



19 JUIN 2013

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO **701-2013** CONCERNANT des règlements  
modifiant divers règlements d'ordre  
fiscal

--0000000--

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e, e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le

gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de prévoir les sociétés qui ont l'obligation de transmettre leur déclaration de revenus par voie télématique et afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de retirer l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) à titre d'un tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 17 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2010, du 17 mars 2011 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 6 juillet 2011, 21 décembre 2011, 13 janvier 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012 et 31 janvier 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 25 des lois de 2010, les chapitres 6 et 34 des lois de 2011 et les chapitres 8 et 28 des lois de 2012;

701-2013

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin qu'une seule copie d'une déclaration de renseignements soit transmise à la personne concernée par cette déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette*

*officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

- Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

701-2013

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations  
au régime de rentes du Québec;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de  
vente du Québec.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale. Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère ces lois.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre du Revenu puisse affecter un remboursement fiscal dû à une personne au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31R1, 1<sup>o</sup> al. (*g*) R.A.F.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 31R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre ou organisme chargé de l'application ou de l'administration d'une loi visée à l'article 31R1, les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant un débiteur en vertu de cette loi.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a*) son nom;

*b*) son adresse;

*c*) sa date de naissance;

*d*) son numéro d'assurance sociale;

*e*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;

*f*) le montant de sa dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a*) son nom;

*b*) l'adresse de son siège ou de son principal établissement;

*c*) le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;

*d*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant;

*e*) le montant de sa dette. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 31R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les informations que le ministre du Revenu reçoit lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi visée à l'article 31R1 du RAF afin d'affecter au paiement de sa dette un remboursement dû à cette personne en vertu d'une loi fiscale, conformément à l'article 31R3 du RAF. Dans le cadre du présent projet de règlement, l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre du Revenu puisse affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

**Modifications proposées:** L'article 31R2 du RAF est modifié afin d'ajouter les informations dont le ministre du Revenu a besoin pour effectuer l'affectation d'un remboursement fiscal dû à une personne au paiement d'une dette due par cette personne en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Plus particulièrement, les informations nécessaires dans le cadre de cette affectation tiennent compte du fait qu'une personne physique ou autre que physique qui

exploite une entreprise au Québec puisse être débitrice en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31R2 R.A.F.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** L'article 31R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre ou organisme concerné les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant le débiteur.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les informations prévues aux paragraphes a à e du deuxième alinéa de l'article 31R2;

b) le montant affecté à la dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les informations prévues aux paragraphes a à d du troisième alinéa de l'article 31R2;

b) le montant affecté à la dette. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 31R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) précise les informations que doit transmettre le ministre du Revenu aux entités responsables de l'application d'une loi lorsqu'il a affecté un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale au paiement d'une dette due en vertu de cette loi. Dans le cadre du présent projet de règlement, l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre du Revenu puisse affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

**Modifications proposées:** L'article 31R4 du RAF est modifié afin d'ajouter aux informations que le ministre du Revenu doit transmettre celles qui découlent de l'affectation d'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale au paiement d'une dette due en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31R4 R.A.F.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**4. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.3R1, du suivant :

« **37.1.2R1.** Pour l'application de l'article 37.1.2 de la Loi, une société prescrite pour une année d'imposition désigne une société, dont le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour cette année, excède 1 000 000 \$, à l'exception des sociétés suivantes :

a) une société d'assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

b) une société qui ne réside pas au Canada;

c) une société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle choisie au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts;

d) une société exonérée d'impôt en vertu du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme une société qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts et comme une société qui n'y réside pas dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 37.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) oblige une société prescrite à transmettre au ministre du Revenu par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) pour une année d'imposition se terminant après le 31 mai 2010. Cet article 37.1.2 a été édicté par le biais du chapitre 25 des lois de 2010 et le texte de cet article est harmonisé au paragraphe 2.1 de l'article 150.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Modifications proposées:** L'article 37.1.2R1 est ajouté au Règlement sur l'administration fiscale afin de prévoir les sociétés visées par l'obligation de produire par voie télématique prévue à l'article 37.1.2 de la LAF. En vertu de cet article 37.1.2R1 est une société prescrite pour une année d'imposition, une société qui, pour cette année, a

un revenu brut excédant 1 000 000 \$, à l'exception d'une société d'assurance, d'une société qui ne réside pas au Canada, d'une société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle ou d'une société exonérée d'impôt en vertu du titre I du livre VIII de la partie I de la LI. Ainsi, de façon générale, une société devra, pour une année d'imposition, transmettre au ministre du Revenu sa déclaration par voie télématique si son revenu brut, pour l'année, dépasse 1 million de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.1.2R1 R.A.F. / Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 26, p. 2808, DORS/2011-295, a. 1 / B.I. 2009-4, p. 26, 2° par.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 113(2) / B.I. 2009-4, p. 26, 2° par.

**5. 1.** L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en insérant, après les mots « Direction générale », le mot « associée ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment.

**Modifications proposées:** L'article 40.1.1R1 du RAF est modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement

de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la DGLERE.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.1.1R1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 26 novembre 2012.

**6. 1.** L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement.

L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à l'article 40.3 de la LAF. Cet article 40.3R2 prévoit que ces dépôts sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

**Modifications proposées:** L'article 40.3R2 du RAF est modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement



de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la DGLERE.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 26 novembre 2012.

**7.** 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 69.0.0.12R1 de ce règlement s'applique :

1° avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée »;

2° avant le 5 juin 2013, il doit se lire sans tenir compte de « , à un ministère ou à un organisme public ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal.

**Modifications proposées:** L'article 69.0.0.12R1 du RAF est modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la DGLERE. Cet article 69.0.0.12R1 est également modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2013 afin de permettre la communication à un ministère ou à un organisme public.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 26 novembre 2012 / L.Q. 2013, c.

**8.** 1. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 96R14.1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit des définitions pour l'application des articles 96R14.2 et 96R14.3 du RAF, lesquels prévoient une remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) à certains personnes.

**Modifications proposées:** Dans le but d'améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral, la notion de « personne d'ascendance indienne » a été abolie. Cette mesure permet de restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). Par conséquent, l'article 96R14.1 du RAF est modifié pour supprimer la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 96R14.1 « personne d'ascendance indienne » R.A.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

**9.** 1. L'article 96R14.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture acquise après le 23 mars 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 96R14.2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit une remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) à certains particuliers.

**Modifications proposées:** Dans le but d'améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral, la notion de « personne d'ascendance indienne » a été abolie. Cette mesure permet de restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). Par conséquent, l'article 96R14.2 du RAF est modifié pour supprimer la notion de « personne d'ascendance indienne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96R14.2 R.A.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

##### **Contexte:**

##### **Modifications proposées:**

##### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**I.** 1. L'annexe A du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée par la suppression de « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 2012.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit, dans son chapitre I, les exemptions fiscales accordées à ces organismes lorsqu'ils ont conclu, avant le 10 mai 1996, un accord avec le gouvernement.

Suivant l'article 1 du ROING, ce chapitre s'applique à tout organisme dont le nom est inscrit à l'annexe A. Cette annexe mentionne, entre autres, le nom de l'organisme appelé « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ».

**Modifications proposées:** Le 17 septembre 2012, le Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Organisation et à ses employés non canadiens est entré en vigueur.

En vue d'assurer la mise en œuvre de ce protocole de résiliation, il y a lieu de modifier l'annexe A du ROING afin de supprimer le nom de l'organisme appelé « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ».

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe A, « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) » R.O.I.N.G. / Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), a. 1.

\* Réf. d.a.: Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), a. 2.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:**

**Modifications proposées:**

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96.1)

**1.** Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec ».

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées) fixe ce tarif.

**Modifications proposées:** Le titre du Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées est remplacé pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE). Par conséquent, le nom de la DGLERE est désormais « Direction générale de la législation et du registraire des entreprises ».

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 1 de ce règlement est abrogé.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées) prévoit que les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** L'article 1 du Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées est abrogé compte tenu qu'il ne trouve plus application depuis que ce règlement est pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) conformément à l'article 96.1 de la LAF.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1 Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** L'Agence est autorisée à percevoir de quiconque requiert une décision anticipée de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées) prévoit des

honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation d'une décision anticipée.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées est remplacé pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE). Par conséquent, le nom de la DGLERE est désormais « Direction générale de la législation et du registraire des entreprises ». Ce premier alinéa est également modifié afin de remplacer les mots « Agence du revenu du Québec » par le mot « Agence » compte tenu de la définition du mot « Agence » qu'on retrouve à l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 2, 1<sup>o</sup> al. Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Sous réserve de l'article 4, l'Agence est également autorisée à percevoir de quiconque requiert une consultation écrite de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises qui, intrinsèquement, est de la nature d'une opinion qui pourrait être obtenue du secteur privé, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette consultation écrite, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 3 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées) prévoit des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation d'une consultation écrite.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 3 du Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées est remplacé pour tenir compte des changements apportés à la structure de l'Agence du revenu du Québec

depuis le 26 novembre 2012 et plus particulièrement du détachement de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE). Par conséquent, le nom de la DGLERE est désormais « Direction générale de la législation et du registraire des entreprises ». Ce premier alinéa est également modifié afin de remplacer les mots « Agence du revenu du Québec » par le mot « Agence » compte tenu de la définition du mot « Agence » qu'on retrouve à l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 3, 1<sup>o</sup> al. Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.** Sauf dans le cas où le contribuable au nom de qui une demande de consultation écrite est formulée autorise par écrit l'Agence à percevoir de tels honoraires, l'Agence n'est pas autorisée à percevoir des honoraires pour la préparation d'une consultation écrite, lorsque : ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 4 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées) prévoit les cas où l'Agence n'est pas autorisée à percevoir des honoraires pour la préparation d'une consultation écrite.

**Modifications proposées:** L'article 4 du Règlement relatif aux honoraires relatifs aux décisions anticipées est modifié afin de remplacer les mots « Agence du revenu du Québec » par le mot « Agence » compte tenu de la définition du mot « Agence » qu'on retrouve à l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 4 avant (a) Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la

législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

##### **Contexte:**

#### **Modifications proposées:**

##### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1R6 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) soit elle est contrôlée, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi mais autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, par l'autre société; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les conditions applicables pour qu'une société soit rattachée à une autre à un moment donné pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1R6 du RI afin de tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 739 de la LI par l'article 99 du chapitre 8 des lois de 2012.

### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 1R6 R.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. #20 / Modification de concordance.

\*Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 99(2).

**2.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* ) 27 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b* ) 24 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 41.1.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'année

d'imposition 2012, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, le nombre « 24 » par le nombre « 26 » et, dans le paragraphe *b*, le nombre « 21 » par le nombre « 23 ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année d'imposition 2013, à 27 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 24 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

Une règle transitoire est cependant prévue afin de prévoir que pour l'année d'imposition 2012, le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier est de 26 cents et de 23 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 41.1.1R1 (a) et (b) R.I. / B.I. 2012-1, p. 1, 2<sup>e</sup> par. et annexe / B.I. 2013-1, p. 1, 2<sup>e</sup> par. et annexe.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe / B.I. 2013-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe.

**3.** 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou de l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28). ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants prescrits pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts. Ces montants prescrits correspondent, sommairement, à des montants d'aide reçus par un contribuable dans une année d'imposition qu'il n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cette année.

**Modifications proposées:** En premier lieu, l'article 87R5 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice » dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*.

En deuxième lieu, l'article 87R5 du RI est modifié afin d'ajouter à la liste des montants prescrits le montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant consenti à un médecin, à un infirmier praticien ou à un infirmier travaillant dans des régions rurales ou éloignées qui fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou de l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28). Par conséquent, ces montants ne seront pas inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien du contribuable qui bénéficie de cette dispense de remboursement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 87R5(d)(ii) et (iii) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 87R5(g) R.I. / 7300(c) R.I.R. / 88(1) C-13.

\* Réf. d.a. : 88(2) C-13 / SI/TR/2012-97. *Gazette du Canada Partie II, Vol. 146, n° 26, p. 2986*.

**4.** L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.5R3.** Pour l'application de l'article 92.5 de la Loi, une créance prescrite est une créance, autre qu'un titre de créance indexé, dont un intérêt dans celle-ci est acquis par un contribuable et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie : ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit ce qui constitue une créance prescrite pour l'application de l'article 92.5 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'article 92.5R3 du RI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique. La version modifiée de cet article est plus conforme à la politique fiscale en vigueur à cet égard.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.5R3, 1<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / 7000(1) R.I.R. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** L'article 92.11R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« « prestation de décès » ne comprend pas une participation de police ou l'intérêt sur celle-ci, laissé en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV du titre XI du RI (Montants à inclure à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente), notamment l'expression « prestation de décès ». Cette définition précise qu'une prestation de décès ne comprend pas un dividende sur police.



**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression « prestation de décès » est de nature terminologique, l'expression « dividende sur police » étant un calque de l'expression anglaise « policy dividend ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 92.11R1 « prestation de décès » (texte français) R.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**6.** L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines règles pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du RI. Ce chapitre IV traite des montants à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente. Quant à la section II de ce chapitre IV, elle détermine le fonds accumulé à l'égard d'un tel contrat de rente ou d'une telle police d'assurance.

**Modifications proposées:** L'article 92.11R3 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer, dans le paragraphe *c*, les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 92.11R3(c) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « déchets thermiques » par la suivante :

« « déchets thermiques » désigne de l'énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

*a)* d'une part, serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide;

*b)* d'autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions qui servent à établir si un bien amortissable est visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit également une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard des systèmes de cogénération visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un tel système ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue à l'article 130R15 du RI découle des changements visant à inclure dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI (et indirectement dans la catégorie 43.2 de cette annexe B) certains biens utilisés pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques. Cette modification vise à préciser que les déchets thermiques constituent de l'énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

— d'une part, serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide;

— d'autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 130R15 « déchets thermiques » R.I. / 1104(13) « déchets thermiques » R.I.R. / 79(1) C-13 / B.I 2011-3, p. 5, M.H. #23.

\* Réf. d.a.: 79(2) C-13 / B.I 2011-3, p. 3, 2° par.

**8.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b)* le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque les

paragraphes *a* et *b* de l'article 133.2.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 0,52 \$ » par « 0,53 \$ » et, dans le paragraphe *b*, « 0,46 \$ » par « 0,47 \$ ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

**Modifications proposées:** L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,54 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,48 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

Une règle transitoire est cependant prévue afin de prévoir que pour les kilomètres parcourus après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit à 0,53 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,47 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 133.2.1R1 (a) et (b) R.I. / B.I. 2012-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe / B.I. 2013-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe / B.I. 2013-1, p. 1, 2<sup>o</sup> par. et annexe.

**9.** 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « garantie prolongée de véhicule à moteur », de la définition suivante :

« « montant de réassurance à recouvrer » a le sens que lui donne l'article 840R1; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « passif de sinistres », de la définition suivante :

« « police d'assurance à comptabilité de dépôt » a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 152R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit plusieurs expressions pour l'application du chapitre IV du titre XVI du RI, qui traite des provisions qu'un assureur peut déduire de son revenu provenant d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.

**Modifications proposées:** L'article 152R1 du RI est modifié pour y définir les expressions « montant de réassurance à recouvrer » et « police d'assurance à comptabilité de dépôt », par renvoi, respectivement, à l'article 840R1 du RI et au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts. Ces nouvelles expressions font suite à l'adoption, par le Conseil des normes comptables, des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), lesquelles affectent la déclaration des états financiers des sociétés d'assurance. Ces nouvelles normes sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 152R1 « montant de réassurance à recouvrer » et « police d'assurance à comptabilité de dépôt » R.I. / 1408(1) "reinsurance recoverable amount" et "deposit accounting insurance policy" R.I.R. / 80(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 80(3) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**10.** 1. L'article 152R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152R4.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables et sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 152R4 du Règlement sur les impôts (RI) précise que tout montant déterminé en vertu du chapitre IV du titre XVI du RI est calculé après déduction de la réassurance cédée. De plus, le deuxième alinéa de cet article 152R4 prévoit que le montant ainsi déterminé peut être égal ou inférieur à zéro.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 152R4 du RI est modifié pour tenir compte des changements découlant de l'adoption, par le Conseil des normes comptables, des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), ci-après appelées «normes IFRS», lesquelles affectent la déclaration des états financiers des sociétés d'assurance. Ces nouvelles normes sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La notion de «réassurance cédée» est remplacée par celle de «montant de réassurance à recouvrer», laquelle fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 152R1 du RI. Le montant de réassurance à recouvrer est, essentiellement, le montant des actifs au titre des cessions en réassurance apparaissant aux états financiers. En effet, selon les nouvelles normes IFRS, le passif de polices relatif à des contrats d'assurance doit être évalué sans tenir compte de la réassurance et les montants de réassurance à recouvrer doivent apparaître à titre d'actifs aux états financiers. Les modifications apportées à l'article 152R4 du RI permettent de faire en sorte que les montants déduits, dans le calcul du revenu, au titre des provisions des sociétés d'assurance soient calculés après déduction des montants de réassurance à recouvrer.

De plus, l'article 152R4 du RI est modifié pour prévoir que tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt ne soit plus pris en considération dans le calcul des provisions d'une société d'assurance prévues par le chapitre IV du titre XVI du RI.

## RÉFÉRENCES

\*Réf.: 152R4, 1<sup>o</sup> al. R.I. / 1402 R.I.R. / 78(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a.: 78(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**II.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3R2, du suivant :

«**157.5R1.** Pour l'application de l'article 157.5 de la Loi, l'expression «contrat de rente prescrit» a le sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 157.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire un surplus de revenu couru sur une police d'assurance sur la vie ou sur un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente prescrit, en vertu duquel les paiements n'ont pas commencé. Toutefois, cette déduction n'est permise que dans l'année d'imposition où le contribuable aliène son intérêt dans la police ou le contrat. De plus, la déduction est limitée au moindre du montant de revenu couru déjà imposé et de l'excédent du coût de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans une telle police ou un tel contrat de rente, selon le cas, sur le produit de l'aliénation de cet intérêt.

**Modifications proposées:** Le Règlement sur les impôts (RI) est modifié pour y insérer le nouvel article 157.5R1 du RI. Cet article prévoit que pour l'application de l'article 157.5 de la LI, l'expression «contrat de rente prescrit» a le sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 157.5R1 R.I. / 304(1) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1855, a. 8.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1864, a. 29(6).

**12.** 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la Loi sur les impôts prévoit que le prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable à un moment donné doit être réduit de toute aide, autre qu'une aide prescrite, que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir avant ce moment d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard du bien ou pour l'acquisition de celui-ci.

À cette fin, l'article 257R1 du Règlement sur les impôts (RI) fait en sorte que le prix de base rajusté pour un contribuable d'une action du capital-actions de certaines sociétés à capital de risque ne soit pas réduit du montant d'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de cette action.

**Modifications proposées:** En raison de l'abrogation de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (RLRQ, chapitre C-3.1) par l'article 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (L.Q. 2011, chapitre 26), l'article 257R1 du RI est modifié afin de faire référence aux articles 125 et 127 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 257R1 R.I. / Modification technique / L.Q. 2011, c. 26, a. 19.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 26, a. 90.

**13.** L'article 336R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression "anniversary of taxation" par la suivante :

« "tax anniversary date" in respect of an annuity contract means the day of the second anniversary of the contract occurring after 22 October 1968; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 336R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre I du titre XXI du RI (Retour de capital), notamment l'expression « date anniversaire d'imposition ». Cette expression est traduite dans la version anglaise du RI par l'expression "anniversary of taxation".

**Modifications proposées:** La version anglaise de la définition de l'expression « date anniversaire d'imposition » est corrigée de façon à mieux correspondre au texte français de celle-ci. De plus, la définition de l'expression "anniversary of taxation" est remplacée de manière à ce qu'elle soit identique à celle du texte anglais des articles

336R8 et 336R11 du RI qui utilisent l'expression "tax anniversary date".

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 336R1 "anniversary of taxation" (texte anglais) R.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**14.** L'article 360R2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « aliénation de biens ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 360R2 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI du titre XXI du RI qui traite de l'allocation d'épuisement relative à des ressources naturelles. Cette allocation permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu un montant au titre de l'épuisement relative à de telles ressources. Parmi les définitions prévues à cet article, on retrouve celle de l'expression « aliénation de biens ». Cette définition renvoie au sens que donne à cette expression le paragraphe a de l'article 93 de la Loi sur les impôts (LI). Or, le paragraphe a de cet article 93 a été supprimé par l'article 32 du chapitre 2 des lois de 2003 en raison de l'intégration de la définition de l'expression « aliénation » prévue à l'article 1 de la LI, laquelle fait référence à l'article 248 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 360R2 du RI est modifié pour supprimer la définition de l'expression « aliénation de biens », cette définition étant assurée par celle prévue à l'article 1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 360R2 « aliénation de biens » R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**15.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) la distribution d'actions de Husqvarna AB effectuée le 12 juin 2006 par Electrolux AB. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la Loi sur les impôts (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions à titre de dividende.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 578.1 à 578.7 de la LI, prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire. Les conditions qui font en sorte qu'une distribution est admissible pour l'application de ces règles varient selon que la distribution est ou non prescrite.

Pour l'application de l'article 578.2 de la LI, l'article 578.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les distributions suivantes d'action sont des distributions prescrites :

— la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active BiotechAB;

— la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orckit Communications Ltd.

**Modifications proposées:** L'article 578.2R1 du RI est modifié pour faire en sorte que la distribution d'actions de Husqvarna AB effectuée le 12 juin 2006 par Electrolux AB soit une distribution prescrite pour l'application de l'article 578.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:578.2R1(c) R.I. / 5600(c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 21, p. 1862, DORS/2011-188, a. 22.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 21, p. 1862, DORS/2011-188, a. 29(15).

**16.** L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 686R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les fiducies prescrites pour l'application de l'article 686 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 686 de la LI contient des règles relatives à la détermination du prix de base rajusté d'une participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite aux fins du calcul du gain en capital imposable d'un contribuable qui aliène une telle participation.

**Modifications proposées:** L'article 686R1 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice » dans les paragraphes *a* et *b*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 686R1(a) et (b) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**17.** 1. Le chapitre II du titre XXV de ce règlement, comprenant l'article 710R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 710R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qu'est une université étrangère prescrite pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** L'article 710R1 du RI est abrogé. Les modifications apportées à l'article 710 de la LI par l'article 60 du chapitre 8 des lois de 2012 font en sorte que cet article 710 ne réfère plus à une université étrangère prescrite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Chapitre II du titre XXV (710R1) R.I. / B.I. 2011-3, p. 6, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 60(2) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**18.** 1. L'intitulé du chapitre III du titre XXV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DONS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'intitulé du chapitre III du titre XXV du Règlement sur les impôts (RI) précise la portée de ce chapitre. Celui-ci prévoit certaines règles relatives aux reçus de dons de bienfaisance.

**Modifications proposées:** L'intitulé du chapitre III du titre XXV du RI est modifié pour tenir compte de l'introduction dans ce chapitre, dans le cadre du présente projet de règlement, de l'article 716.0.10R1 du RI qui concerne une déclaration relativement à un don qui n'est pas un reçu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé du chapitre III du titre XXV R.I. / Intertitre Partie XXXV R.I.R. / 80(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3<sup>o</sup> par. M.H. #14 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**19.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« donataire » désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes d et e de cet article 710 ou à l'un des paragraphes a et h à j de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi ; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« personne donnée » désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas i, iv et v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes b à e et g à i de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 712R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application

du chapitre III du titre XXV du RI qui prévoit certaines règles relatives à la production des reçus de dons de bienfaisance requis pour fins d'impôt. La définition des expressions « donataire » et « personne donnée » énumère des entités qui peuvent délivrer de tels reçus.

**Modifications proposées:** La définition des expressions « donataire » et « personne donnée » prévue à l'article 712R1 du RI est modifiée de concordance aux modifications apportées à l'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) et à l'introduction de l'article 999.2 de la LI qui prévoit la définition de l'expression « donataire reconnu » par, respectivement, les articles 60 et 172 du chapitre 8 des lois de 2012. Ainsi, la définition de l'expression « donataire » prévue à cet article 712R1 du RI est modifiée afin de remplacer la référence à une personne ou à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iv à ix du paragraphe a de l'article 710 de la LI par une référence aux paragraphes correspondants de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au nouvel article 999.2 de la LI. Également, la définition de l'expression « personne donnée » prévue à l'article 712R1 du RI est modifiée afin de remplacer la référence à une personne ou à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii.1, iii.3, iv et v.1 à viii du paragraphe a de l'article 710 de la LI par une référence aux sous-alinéas ou aux paragraphes correspondants de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue soit au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit au nouvel article 999.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 712R1 « donataire » et « personne donnée » R.I. / 3500 R.I.R. / 81(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3<sup>o</sup> par. M.H. #14 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 81(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**20.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.10R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 716.0.10 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

a) une description du bien transféré;

b) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;

c) la date à laquelle le bien a été transféré;

d) les nom et adresse du cessionnaire du bien;

e) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 712 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les nouveaux articles 716.0.8 à 716.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) introduisent des règles qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficier d'une déduction pour dons de bienfaisance suite au transfert d'un bien à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société. Plus particulièrement, l'article 716.0.10 de la LI prévoit que lorsque la juste valeur marchande du bien retourné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements prescrits.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 716.0.10R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les renseignements que doit contenir la déclaration à produire en vertu de l'article 716.0.10 de la LI. Ces renseignements sont les suivants :

- une description du bien retourné;
- la juste valeur marchande du bien retourné au moment du retour;
- la date à laquelle le bien a été retourné;
- le nom et l'adresse du cessionnaire du bien;
- si le cédant du bien retourné ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 712 de la LI relativement au bien reçu au départ par le donataire reconnu, les renseignements figurant sur ce reçu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 716.0.10R1 R.I. / 3501.1 R.I.R. / 82(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, 3<sup>o</sup> par. M.H. #14.

\* Réf. d.a. : 82(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**21.** 1. L'article 739R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **739R1.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 739R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'impôt qui est un impôt prescrit pour l'application du paragraphe a de l'article 739 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 739R1 du RI afin de tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 739 de la LI par l'article 99 du chapitre 8 des lois de 2012.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 739R1 R.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. #20. / Modification de concordance.

\*Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 99(2).

**22.** 1. L'article 752.0.10.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qu'est une université étrangère prescrite pour l'application du paragraphe g de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.1R1 du RI est abrogé. Les modifications apportées à l'article 752.0.10.1 de la LI par l'article 114 du chapitre 8 des lois de 2012 font en sorte que cet article 752.0.10.1 ne réfère plus à une université étrangère prescrite.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10.1R1 R.I. / B.I. 2011-3, p. 6, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 114(3) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**23.** 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total

des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a* et *h* à *j* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 de la Loi; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «personne donnée» par la suivante :

««personne donnée» désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.3R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 752.0.10.3R2 à 752.0.10.3.1R1 du RI, lesquels prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de dons de bienfaisance requis pour fins d'impôt. La définition des expressions «donataire» et «personne donnée» énumère des entités qui peuvent délivrer de tels reçus.

**Modifications proposées:** La définition des expressions «donataire» et «personne donnée» prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée de concordance aux modifications apportées à l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI), par l'article 114 du chapitre 8 des lois de 2012, et à l'introduction de l'article 999.2 de la LI qui prévoit la définition de l'expression «donataire reconnu», par l'article 172 de ce chapitre 8. Ainsi, la définition de l'expression «donataire» prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée afin de remplacer la référence à une personne ou à une entité visée dans la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI ainsi qu'à différents paragraphes de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 par une référence aux paragraphes correspondants de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au nouvel article 999.2 de la LI. Également, la définition de l'expression «personne donnée» prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée afin de remplacer la référence à une personne ou à une entité visée à l'un des paragraphes *c.1*, *c.3*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, à un

organisme de bienfaisance enregistré, à une association canadienne de sport amateur enregistrée et à une association québécoise de sport amateur enregistrée par une référence aux sous-alinéas ou aux paragraphes correspondants de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue soit au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit au nouvel article 999.2 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 752.0.10.3R1 «donataire» et «personne donnée» R.I. / 3500 R.I.R. / 81(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3<sup>o</sup> par. M.H. #14 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. :81(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**24.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

«**752.0.10.25R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 752.0.10.25 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

*a)* une description du bien transféré;

*b)* la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;

*c)* la date à laquelle le bien a été transféré;

*d)* les nom et adresse du cessionnaire du bien;

*e)* si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les nouveaux articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de la Loi sur les impôts (LI) introduisent des règles qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance suite au transfert d'un bien à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier. Plus particulièrement, l'article 752.0.10.25 de la LI prévoit que lorsque la juste valeur marchande du bien retourné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements prescrits.



**Modifications proposées:** Le nouvel article 752.0.10.25R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les renseignements que doit contenir la déclaration à produire en vertu de l'article 752.0.10.25 de la LI. Ces renseignements sont les suivants :

- une description du bien retourné;
- la juste valeur marchande du bien retourné au moment du retour;
- la date à laquelle le bien a été retourné;
- le nom et l'adresse du cessionnaire du bien;
- si le cédant du bien retourné ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la LI relativement au bien reçu au départ par le donataire reconnu, les renseignements figurant sur ce reçu.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10.25R1 R.I. / 3501.1 R.I.R. / 82(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, 3<sup>o</sup> par. M.H. #14.

\* Réf. d.a. : 82(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**25.** 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, pour l'usage d'une personne suivant une anticoagulothérapie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2011.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 752.0.11.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère, pour l'application du paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, les dispositifs et équipements dont le coût est admissible au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.11.1R1 du RI est modifié pour ajouter à l'énumération des dispositifs et équipements qui donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, pour l'usage d'une personne suivant une anticoagulothérapie.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.11.1R1(x.1) R.I. / 5700(s.1) R.I.R. / 18(1) C-38 / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #14.

\* Réf. d.a. : 18(2) C-38 / 2012-5, p. 1, 3<sup>o</sup> par.

**26.** L'article 771R9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 27 de la LI, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 771R1 à 771R46, prévoit les règles applicables à cette fin.

**Modifications proposées:** L'article 771R9 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » et « pour son bénéfice » par, respectivement, les mots « au bénéfice » et « à son bénéfice ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771R9 avant (a) et (b)(ii) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**27.** L'article 771R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 27 de la LI, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 771R1 à 771R46, prévoit les règles applicables à cette fin.

**Modifications proposées:** L'article 771R10 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer les mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771R10(a) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**28.** L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 27 de la LI, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 771R1 à 771R46, prévoit les règles applicables à cette fin.

**Modifications proposées:** L'article 771R11 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice » dans les paragraphes *a* et *b*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771R11(a) et (b) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785.1R1, de ce qui suit :

### « **TITRE XXXI.1**

#### « **PAIEMENTS PRESCRITS**

« **786.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 786.1 de la Loi, est prescrit, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2003 et avant le 29 octobre 2008, un paiement que la Western Co-operative Fertilizers Limited fait :

*a*) à la Saskatchewan Wheat Pool après le 22 mars 2004 et avant le 31 mars 2005;

*b*) à l'Union des producteurs de grains Limitée après le 22 mars 2004 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007;

*c*) à la Saskatchewan Wheat Pool Inc. après le 30 mars 2005 et avant le 13 mars 2008;

*d*) à Viterra Inc. après le 12 mars 2008 et avant le 29 octobre 2008. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 786.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déduction des ristournes prévue à l'article 786 de la LI ne s'applique à l'égard d'un paiement fait par un contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance que si l'une des conditions suivantes est remplie :

— le contribuable est une coopérative décrite à l'article 119.2R2 du Règlement sur les impôts (RI) ou une caisse de crédit;

— le paiement est un paiement prescrit.

La notion de « paiement prescrit » a été instaurée pour prendre en compte des structures de coopératives qui, en l'absence de raisons techniques mineures, seraient des coopératives au sens de l'article 119.2R2 du RI selon la documentation fédérale.

**Modifications proposées:** Avant et après sa fusion avec 136294 Canada Ltd., Western Co-operative Fertilizers Limited avait une structure organisationnelle qui, en l'absence de raisons techniques mineures, aurait été considérée comme une coopérative au sens de l'article 119.2R2 du RI. Aussi, afin que les paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients avec lesquels elle avait un lien de dépendance puissent donner droit à la déduction prévue à l'article 786 de la LI, ces paiements sont prescrits pour l'application du paragraphe *b* de l'article 786.1 de la LI. La modification s'applique aux différents paiements qui ont été faits après le 22 mars 2004 et avant le 29 octobre 2008 de sorte que tous les paiements de ristourne faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients puissent être déduits.

Le nouveau titre XXXI.1 du RI vise les paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients au cours de cette période.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Titre XXXI.1 (a. 786.1R1) R.I. / Partie XXXII (a. 3200) R.I.R (abrogée) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 21, p. 1861, DORS/2011-188, a. 17(1) et 17(2). / D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 194, M.H. # 7.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 21, p. 1864, DORS/2011-188, a. 29(9) et 29(10) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 193, 1<sup>o</sup> par.

**30.** 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer » par la suivante :

«montant de réassurance à recouvrer» désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « passif canadien pondéré », « passif de réserve canadienne » et « passif total pondéré » par les définitions suivantes :

«passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.1;

«passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.2;

«passif total pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 818R53 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des chapitres IX à XIV, XVI et XX du titre XXIII du RI. Les assureurs sur la vie qui résident au Canada et les assureurs qui n'y résident pas (ci-après appelés « assureurs ») sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada.

Ces expressions sont utiles pour les règles qui permettent de déterminer quels sont les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer » prévue à l'article 818R53 du RI est modifiée pour faire référence au montant déclaré comme actif par l'assureur au titre des cessions en réassurance à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur. Les expressions « passif canadien pondéré », « passif de réserve canadienne » et « passif total pondéré » sont également modifiées pour faire référence, respectivement, aux nouveaux articles 818R53.1, 818R53.2 et 818R53.3 du RI, lesquels définissent ces expressions.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 818R53 « montant de réassurance à recouvrer » R.I. / 2400(1) "reinsurance recoverable" R.I.R. / 81(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3° par.

\*Réf. d.a. : 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4° par.

\*Réf. : 818R53 R.I. « passif canadien pondéré », « passif de réserve canadienne » et « passif total pondéré » R.I. / Modification corrélative.

\*Réf. d.a. : 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4° par.

**31.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R53, des suivants :

« **818R53.1.** Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe a);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquiescer l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe c.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le nouvel article 818R53.1 du Règlement sur les impôts (RI) concerne la définition de l'expression « passif canadien pondéré », qui était auparavant définie à l'article 818R53 du RI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 818R53.1 du RI définit l'expression « passif canadien pondéré » qui était jusqu'alors prévue à l'article 818R53 du RI. Cette définition est modifiée pour tenir compte des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon ces nouvelles normes, les montants de réassurance à recouvrer doivent être déclarés comme actifs. La modification apportée à l'expression « passif canadien pondéré » fait en sorte que le passif canadien pondéré est déclaré, pour les fins de l'impôt sur le revenu, après que soit déduit le montant des actifs déclarés au titre des cessions en réassurance.

### **RÉFÉRENCES**

\*Réf.: 818R53.1 R.I. / 2400(1) "weighted Canadian liabilities" (a)(ii) et (b)(ii) (« passif canadien pondéré ») R.I.R. / 81(5) et (6) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a.: 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

« **818R53.2.** Le passif de réserve canadienne d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices

d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

i. une police d'assurance sur la vie au Canada;

ii. une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada;

iii. une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard d'un élément de son passif et de ses provisions visés au paragraphe a.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le nouvel article 818R53.2 du Règlement sur les impôts (RI) concerne la définition de l'expression « passif de réserve canadienne », qui était auparavant définie à l'article 818R53 du RI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 818R53.2 du RI définit l'expression « passif de réserve canadienne », qui était jusqu'alors prévue à l'article 818R53 du RI. Cette définition est modifiée pour tenir compte des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon ces nouvelles normes, les montants de réassurance à recouvrer doivent être déclarés comme actifs, de sorte que le passif et les provisions sont calculés sans tenir compte de la réassurance. La modification apportée à l'expression « passif de réserve canadienne » fait en sorte que le passif de réserve canadienne est déclaré, aux fins de l'impôt sur le revenu, après que soit déduit le montant des actifs déclarés au titre des cessions en réassurance.

### **RÉFÉRENCES**

\*Réf.: 818R53.2 R.I. / 2400(1) "Canadian reserve liabilities" (« passif de réserve canadienne ») R.I.R. / 81(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a.: 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

« **818R53.3.** Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$ ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$ .

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe a);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a);

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquies l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le nouvel article 818R53.3 du Règlement sur les impôts (RI) concerne la définition de l'expression « passif total pondéré », qui était auparavant définie à l'article 818R53 du RI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 818R53.3 du RI définit l'expression « passif total pondéré » qui était jusqu'alors prévue à l'article 818R53 du RI. Cette définition

est modifiée pour tenir compte des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon ces nouvelles normes, les montants de réassurance à recouvrer doivent être déclarés comme actifs. La modification apportée à l'expression « passif total pondéré » fait en sorte que le passif total pondéré est déclaré, pour les fins de l'impôt sur le revenu, après que soit déduit le montant des actifs déclarés au titre des cessions en réassurance.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 818R53.3 R.I. / 2400(1) "weighted total liabilities" (a)(ii) et (b)(ii) (« passif total pondéré ») R.I.R. / 81(7) et (8) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**32.** 1. L'article 818R55 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b) du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 818R55 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul d'un montant qui doit être déduit de celui calculé conformément à l'article 818R56 du RI pour déterminer le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie qui réside au Canada.

**Modifications proposées:** Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 818R55 du RI fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du changement apporté à la définition de l'expression « passif de réserve canadienne », prévue à l'article 818R53.2 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 818R55, 2<sup>o</sup> al. (b) R.I. / 2400(1) "Canadian investment fund" (« fonds de placement canadien ») (a)(i)(B) R.I.R. / 81(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a.: 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4° par.

**33.** 1. L'article 818R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et du montant de ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 818R57 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul d'un montant en vue de déterminer le fonds de placement canadien d'un assureur qui ne réside pas au Canada.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 818R57 du RI fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du changement apporté à la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R53.2 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf.: 818R57(a)(i) R.I. / 2400(1) "Canadian investment fund" (« fonds de placement canadien ») (b)(i)(A) R.I.R. / 81(3) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3° par.

\*Réf. d.a.: 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4° par.

**34.** 1. L'article 818R60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 818R60 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul du plafond des avoirs d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie.

**Modifications proposées:** Le paragraphe a de l'article 818R60 du RI fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte des changements apportés à la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » dorénavant prévue à l'article 818R53.2 du RI. Puisque le passif de réserve canadienne est réduit du montant de réassurance à recouvrer, il n'est plus alors nécessaire de réduire le plafond des avoirs de l'assureur d'une proportion de ce montant de réassurance à recouvrer.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf.: 818R60(a) R.I. / 2400(1) "equity limit" (« plafond des avoirs ») (b)(i) R.I.R. / 81(4) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3° par.

\*Réf. d.a.: 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2° par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4° par.

**35.** 1. L'article 818R77 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. un fonds commercial; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 octobre 2011. De plus, il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005 relativement à un contribuable lorsque celui-ci a fait un choix valide pour l'application du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) en vertu du paragraphe 8 de l'article 29 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (DORS 2011-188, (2011) 145 Gaz. Can. Partie II, 1852) et le chapitre V.2 du titre II du livre I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à ce choix.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les assureurs sur la vie qui résident au Canada et les assureurs qui n'y résident pas sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le revenu provenant d'entreprises d'assurance à l'étranger n'est pas assujetti à l'impôt au Québec. Le titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 818R1 à

841.3RI, prévoit des règles qui permettent de déterminer les biens d'un assureur qui sont utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'article 818R77 du RI prévoit qu'un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, lorsque les conditions indiquées aux paragraphes *a* et *b* de cet article sont remplies. Ce paragraphe *b* prévoit plus particulièrement qu'un fonds commercial qui découle de la fusion ou de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l'assureur des obligations d'un autre assureur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance ne constitue pas un bien détenu par l'assureur pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 818R77 du RI fait en sorte que le fonds commercial apparaissant au bilan de l'assureur est réputé un actif qu'il n'utilisait pas ou ne détenait pas pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 818R77(b)(i) R.I. / 2400(6)(b)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1857, a. 15.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1864, a. 29(8).

**36.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78.1, du suivant :

« **818R78.2.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 31 décembre 2010 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Certaines des règles comptables qui s'appliquent aux sociétés d'assurance sont modifiées en raison des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces modifications ont une

incidence sur les règles fiscales qui s'appliquent aux sociétés d'assurance pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

**Modifications proposées:** Afin d'éviter que les modifications aux règles comptables qui s'appliquent aux sociétés d'assurance ne donnent lieu à des incohérences dans l'application des dispositions du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) concernant le traitement fiscal des sociétés d'assurance, le nouvel article 818R78.2 du RI prévoit une règle spéciale applicable aux calculs à faire aux termes de ce titre relativement à l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 31 décembre 2010 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire ») à faire aux termes de ce titre relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date.

Cette règle précise que ces calculs doivent être effectués, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire. Sont notamment visées les règles comptables auxquelles l'assureur est tenu de se conformer au cours de son année transitoire.

Cette disposition est similaire à celle que l'on retrouve à l'article 818R78.1 du RI, qui se rapporte aux modifications faites aux règles comptables pour les exercices commençant après le 30 septembre 2006.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 818R78.2 R.I. / 2400(9) R.I.R. / 81(9) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 81(10) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**37.** 1. L'article 818R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

« *c*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est

pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 818R81 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles pour la désignation des biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 818R81 du RI visent à retirer la référence aux montants de réassurance à recouvrer. Puisque le passif de réserve canadienne est réduit du montant de réassurance à recouvrer, il n'est plus alors nécessaire de prévoir que soient déduits de la valeur totale des biens devant être désignés les montants de réassurance à recouvrer.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 818R81(b) et (c) R.I. / 2401(2)(b) et (c) R.I.R. / 82(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 82(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**38.** 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la définition suivante :

« «montant de réassurance à recouvrer» signifie le montant déclaré comme un actif d'un assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « police à fonds réservé », de la définition suivante :

« «police d'assurance à comptabilité de dépôt» a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions utilisées pour les règles de calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

**Modifications proposées:** L'article 840R1 du RI est modifié pour y définir l'expression « montant de réassurance à recouvrer », laquelle signifie le montant déclaré comme un actif d'un assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur de même que l'expression « police d'assurance à comptabilité de dépôt », par renvoi au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts. Ces nouvelles expressions font suite à l'adoption, par le Conseil des normes comptables, des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), ci-après appelées « normes IFRS », lesquelles affectent la déclaration des états financiers des sociétés d'assurance. Ces nouvelles normes sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon les normes IFRS, les polices d'assurance à comptabilité de dépôt ne sont pas comptabilisées comme des contrats d'assurance. Ces nouvelles expressions seront utiles respectivement pour les articles 840R11 et 840R12 du RI, qui font en sorte que le calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie s'effectue après déduction de tout montant de réassurance à recouvrer et sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 840R1 « montant de réassurance à recouvrer » et « police d'assurance à comptabilité de dépôt » R.I. / 1408(1) "reinsurance recoverable amount" et "deposit accounting insurance policy" R.I.R. / 80(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 80(3) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**39.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R8, du suivant :

« **840R8.1.** Pour l'application du présent chapitre, toute référence à un montant ou à un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est une référence :

*a)* si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;



b) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables, sont en vigueur. Ces normes affectent la déclaration des états financiers des sociétés d'assurance.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 840R8.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle d'interprétation selon laquelle toute référence, dans le chapitre XV du titre XXXII du RI qui concerne le calcul des réserves et provisions des assureurs, à un montant ou à un élément déclaré à titre d'actif ou de passif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition est une référence au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, comme actif ou passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente ou qui serait apparu aux états financiers s'ils avaient été dressés selon les exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 840R8.1 R.I. / 1408(8) R.I.R. / 80(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 80(3) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**40.** 1. L'article 840R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R11.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R11 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant déterminé, en vertu du chapitre XV du titre XXXII du RI, soit le calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la

vie au Canada, doit l'être après déduction de la réassurance cédée.

**Modifications proposées:** L'article 840R11 du RI est modifié pour tenir compte que la notion de « réassurance cédée » est remplacée par celle de « montant de réassurance à recouvrer », laquelle fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 840R1 du RI. Le montant de réassurance à recouvrer est, essentiellement, le montant des actifs déclarés par l'assureur au titre des cessions en réassurance apparaissant à ses états financiers. En effet, selon les nouvelles normes internationales d'information financière, adoptées par le Conseil des normes comptables et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le passif de polices relatif à des contrats d'assurance doit être évalué sans tenir compte de la réassurance et les montants de réassurance à recouvrer doivent apparaître à titre d'actifs aux états financiers.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 840R11 R.I. / 1406(a) R.I.R. / 79(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 79(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**41.** 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) dans les cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant déterminé, en vertu du chapitre XV du titre XXXII du RI, soit le calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, doit l'être sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

**Modifications proposées:** L'article 840R12 du RI est modifié pour prévoir que le montant déterminé en vertu du chapitre XV du titre XXXII du RI doit l'être sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. La notion de « police d'assurance à comptabilité de dépôt » fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 840R1 du RI. Ces modifications découlent des nouvelles normes internationales d'information financière,

adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 840R12(c) R.I. / 1406(c) R.I.R. / 79(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : 79(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

**42.** L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R13 du Règlement sur les impôts (RI) indique des montants qui réduisent les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R9 du RI, et ce, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI). En effet, le paragraphe *a* de l'article 840 de la LI prévoit qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il demande à titre de réserve qui n'excède pas les montants qu'il est autorisé à déduire en vertu des règlements.

**Modifications proposées:** L'article 840R13 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice » dans les paragraphes *a* et *b*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 840R13(a) et (b) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**43.** L'article 840R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R22 du Règlement sur les impôts (RI) indique ce qu'un assureur sur la vie a le droit de déduire à l'égard d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police de fonds d'administration de dépôt ou qu'une police d'assurance collective temporaire d'une durée d'au plus un an. Ce montant correspond au plus élevé des

montants calculés, à l'égard de cette police, conformément aux paragraphes *a* et *b* de l'article 840R22 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 840R22 du RI fait l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice » dans les paragraphes *a* et *b*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 840R22(a) et (b) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**44.** L'article 840R23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R23 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 840R22 du RI, que le montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition et qu'une prime nette modifiée se calculent en utilisant uniquement les taux d'intérêt et de mortalité prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 840R23 du RI.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R23 du RI est de nature terminologique, l'expression « dividende sur police » étant un calque de l'expression anglaise « policy dividend ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 840R23(b) (texte français) R.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**45.** L'article 840R36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R36 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le montant qui, pour l'application

du paragraphe *a* des articles 840R35 et 844R1 du RI, doit être déterminé à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada. Ce montant sert lui-même à déterminer le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'article 840R36 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer les mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 840R36, 2<sup>o</sup> al. (e) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**46.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 862R1, de ce qui suit :

### « CHAPITRE I.1

#### « FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

« **869.2R1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 869.2 de la Loi, un paiement prescrit est un paiement visé à l'article 9500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelé « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur. Étant donné l'annonce

d'harmonisation au régime d'imposition fédéral à cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises sont modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *g* de l'article 869.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut avoir pour effet d'accorder des droits à un employeur ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui. Au titre de l'une des exceptions à cette règle, le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de cet article 869.2 prévoit que ces personnes peuvent avoir droit à des paiements prescrits.

Le nouvel article 869.2R1 du Règlement sur les impôts prévoit les paiements prescrits pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 869.2 de la LI par renvoi aux paiements visés à l'article 9500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 869.2R1 R.I. / 9500 R.I.R. / 87(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 138, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 87(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.2, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**47.** 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit un établissement d'enseignement offrant un enseignement postsecondaire qui est situé hors du Canada et qui est :

1<sup>o</sup> soit une université, un collège ou un autre établissement où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

2<sup>o</sup> soit une université où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement d'aide aux études effectué après le 31 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 895R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions « établissement

d'enseignement postsecondaire», «programme d'enseignement» et «programme de formation» pour l'application des règles prévues aux paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi sur les impôts, lesquelles concernent les conditions d'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «établissement d'enseignement postsecondaire» prévue au paragraphe *a* de l'article 895R1 du RI est modifiée afin de réduire à trois semaines consécutives la durée exigée pour des études universitaires à l'étranger dans le cadre d'un programme d'études à plein temps, aux fins du versement d'un paiement d'aide aux études.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 895R1 (a)(ii) R.I. / 146.1(1) «établissement d'enseignement postsecondaire» (b) L.I.R. / 48(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 4.

\* Réf. d.a.: 48(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**48.** 1. Les articles 966R2 et 966R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**966R2.** Pour l'application de l'article 966 de la Loi, un contrat de rente viagère désigne un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer des paiements de rente à une personne ou une société de personnes, appelée «rentier» dans le présent article et dans les articles 966R3 et 966R4, ou conjointement à plusieurs rentiers.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 966R2 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le sens qui doit être donné à l'expression «contrat de rente viagère» pour l'application de l'article 966 de la Loi sur les impôts (LI). Cet article 966 énonce les définitions liées à l'application des règles relatives aux polices d'assurance sur la vie prévues au titre VII du livre VII de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «contrat de rente viagère» prévue à l'article 966R2 du Règlement sur les impôts (RI) est modifiée pour y préciser que la personne ou la société de personnes à qui des paiements doivent être faits en vertu d'un tel contrat est désignée par l'expression «rentier» dans les articles 966R3 et 966R4 du RI. Cette précision est de concordance avec les modifications qui sont apportées aux articles 966R3 et 966R4 du RI dans le cadre du présent projet de décret et fait en sorte que l'expression «contrat de rente viagère» englobe les contrats de rente en vertu desquels le rentier est

une personne ou une société de personnes ainsi que ceux en vertu desquels les rentes sont fondées sur la vie d'un particulier qui n'est pas le rentier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 966R2 R.I. / 301 avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1854, a. 7(1).

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1863, a. 29(5).

«**966R3.** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au rentier durant la vie d'un ou de plusieurs particuliers, chacun d'eux étant appelé «particulier intéressé» à l'article 966R4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 966R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contrat de rente doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 du RI commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés durant la vie du particulier visé à cet article.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 966R3 du RI fait en sorte que l'expression «contrat de rente viagère» englobe les contrats de rente en vertu desquels les rentes sont fondées sur la vie d'un particulier qui n'est pas le rentier. Ce particulier est désigné par l'expression «particulier intéressé» à l'article 966R4 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 966R3 R.I. / 301 (a), (b) et (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1854, a. 7(1).

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n<sup>o</sup> 21, DORS 2011-188, p. 1863, a. 29(5).

**49.** 1. L'article 966R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« b) que les paiements de rente prendront fin après une période définie d'au moins 10 ans ou, si le particulier intéressé décède avant cette période, à son décès;

« c) que les paiements de rente seront versés au rentier durant la vie du particulier intéressé ou pour une durée garantie plus longue et que, dans ce dernier cas, les paiements seront versés à une personne déterminée;

« d) qu'un paiement supplémentaire sera versé au décès du particulier intéressé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 966R4 du Règlement sur les impôts (RI) énumère certaines dispositions que peut comprendre un contrat de rente viagère.

**Modifications proposées:** L'article 966R4 du RI est modifié pour faire en sorte qu'un contrat de rente soit considéré comme un contrat de rente viagère si les paiements prévus à ce contrat sont fondés sur la vie d'un particulier intéressé.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 966R4(b) à (d) R.I. / 301(2)(b) à (d) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1854, a. 7(2).

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1863, a. 29(5).

**50.** 1. L'intitulé du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CONTINGENT DES VERSEMENTS** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre II du titre XXXVI du Règlement sur les impôts (RI) a pour titre « Fondations de bienfaisance ».

**Modifications proposées:** Le titre XXXVI du RI a pour titre « Organismes de bienfaisance ». Quant au chapitre II de ce titre, il énonce des règles particulières qui ne concernent que les fondations de bienfaisance et porte un titre qui

reflète sa portée. Le titre de ce chapitre II est remplacé pour tenir compte des changements apportés à la substance de ce chapitre qui énonce essentiellement des règles relatives au contingent des versements et dont la portée est étendue aux organismes de bienfaisance enregistrés.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Intitulé du chapitre II du titre XXXVI du R.I. / Intertitre précédant l'article 3700 du R.I.R. / 83(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: 83(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

**51.** 1. L'article 985.9R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 985.9R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce des définitions pour l'application du chapitre II du titre XXXVI du RI.

**Modifications proposées:** L'article 985.9R1 du RI est abrogé étant donné que les définitions qu'il énonce sont, pour l'essentiel, intégrées dans le texte des articles 985.9R2 et 985.9R3 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 985.9R1 R.I. / 3700 R.I.R. / 83(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

\* Réf. d.a.: 83(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

**52.** 1. L'article 985.9R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes :

a) l'organisme de bienfaisance enregistré choisit un nombre, ni inférieur à 2 ni supérieur à 8, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, il additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de l'organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration;

c) il additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a*;

d) il divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, en vertu soit de ce paragraphe *a*, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré est réputé avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'il a choisies. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 985.9R2 du Règlement sur les impôts (RI) détermine certaines modalités de calcul du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** L'article 985.9R2 du RI est modifié afin d'étendre la portée des règles qui y sont prévues. À cette fin, l'article 985.9R2 du RI renvoie

maintenant au montant prescrit visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI. De plus, l'article 985.9R2 du RI est modifié pour renvoyer à un organisme de bienfaisance enregistré au lieu d'une fondation de bienfaisance, puisque les règles qu'il énonce relativement au contingent des versements s'appliquent à tous les organismes enregistrés.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.9R2, avant 2° al., 2° al. (a) et (b) et 3° al. R.I. / 3701(1) avant (a) et (b) et 3701(2) et (3) R.I.R. / 84(1) à (3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

\* Réf. d.a. : 84(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

**53.** 1. L'article 985.9R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

« *a*) dans le cas d'un placement non admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), d'une fondation privée, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation privée; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* par le suivant :

« v. un intérêt dans un bien, dont l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe b qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe c de l'article 998 de la Loi ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B). \text{ »}$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 985.9R3 du Règlement sur les impôts (RI) est lié à l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2 du RI et sert à déterminer le contingent des versements d'une fondation de bienfaisance.

**Modifications proposées:** L'article 985.9R3 du RI est modifié de façon qu'il s'applique aux fins de calculer la valeur des biens servant à déterminer le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance, comme il est prévu au premier alinéa de l'article 985.9R2 du RI. L'article 985.9R3 du RI est modifié pour renvoyer à un organisme de bienfaisance enregistré au lieu d'une fondation de bienfaisance, étant donné que ce calcul s'applique à tous les organismes de bienfaisance. Toutefois, dans le cas d'un bien qui est un « placement non admissible » d'une fondation privée, au sens du paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le paragraphe a du premier alinéa de l'article 985.9R3 du RI est modifié pour faire référence plus précisément à une fondation privée.

De plus, la formule prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 985.9R3 du RI est modifiée de sorte que le pourcentage de 3,5 % reflète le pourcentage correspondant prévu au premier alinéa de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.9R3, 1<sup>o</sup> al. avant (b), (b)(iii), (b)(v) et (c) R.I. / 3702(1) R.I.R. / 85(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

\* Réf. d.a. : 85(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3<sup>o</sup> par.

**54.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 985.9R3, du suivant :

« **985.9R4.** Les articles 985.9R2 et 985.9R3 s'appliquent à une institution muséale enregistrée, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à un organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, il a été annoncé que les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés seraient étendues aux institutions muséales, aux organismes culturels ou de communication enregistrés et aux organismes d'éducation politique reconnus.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 985.9R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle qui fait en sorte que les dispositions des articles 985.9R2 et 985.9R3 du RI s'appliquent aux fins de déterminer le contingent des versements d'une institution muséale enregistrée, d'un organisme culturel ou de communication enregistré ou d'un organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.9R4 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 et note 148.

\* Réf. d.a. : 85(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3<sup>o</sup> par.

**55.** 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :

« d.1) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'exonérer d'impôt certains organismes qui s'occupent, de façon générale, de la gestion et des placements de fonds de retraite et dont les actions, et le droit de les acquérir, appartiennent à un ou plusieurs régimes de pension agréés ou à des personnes déterminées. Ces dernières sont prescrites par l'article 998R1 du Règlement sur les impôts (RI).

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 998R1 du RI consiste à ajouter à la liste des personnes ainsi prescrites l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 998R1(d.1) R.I. / 4802(1)(c.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1861, a. 18(1).

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1863, a. 29(11).

**56.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », de la définition suivante :

« crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 5 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux déductions à la source que l'employeur doit effectuer sur la rémunération qu'il verse à un employé.

**Modifications proposées:** L'article 1015R1 du RI est modifié afin qu'il soit ajouté la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience ». Cette définition fait en sorte que le montant qui doit être pris en considération dans la détermination du montant des retenues à la source d'un employé qui a droit à ce crédit d'impôt est égal au produit obtenu en multipliant ce crédit d'impôt par le nombre 5. Ainsi, dans le cas d'un employé qui prévoit bénéficier du maximum du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience en 2012, soit 451,20 \$ (3 000 × 16 % × 94 %), le montant qui sera pris en considération dans la détermination du montant de ses retenues à la source sera égal à 2 256 \$, soit le produit obtenu en multipliant 451,20 \$ par 5.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1015R1 « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » R.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 7, dernier par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3° par.

**57.** 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables de retenues à la source dressées par le ministre du Revenu, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé.

**Modifications proposées:** L'article 1015R10 du RI est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans la détermination du montant qu'un employeur doit déduire ou retenir d'une rémunération qu'il verse à un employé conformément aux tables de retenues à la source, du montant que l'employé pourra déduire pour l'année au titre du nouveau crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1015R10 R.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 7, dernier par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3° par.

**58.** 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1015R24 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur ne doit effectuer aucune retenue d'impôt à la source en vertu des articles 1015R10, 1015R15 à 1015R17 et 1015R19 du RI sur la rémunération d'un employé qui lui a fourni la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) (TP-1015.3) l'avisant que le revenu de toute source de l'employé pour l'année est inférieur à l'ensemble des montants suivants :

— le total des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels auxquels il a droit pour l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, multiplié par le facteur obtenu en divisant le taux de transformation des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année (article 750.1 de la LI) par le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable pour l'année (paragraphe *a* de l'article 750 de la LI) ;

— le montant de réduction qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R9 du RI, tel qu'indiqué dans cette déclaration.

**Modifications proposées:** L'article 1015R24 du RI est modifié afin qu'il soit tenu compte du montant que l'employé peut déduire pour l'année au titre du nouveau crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience lorsqu'il s'agit de déterminer si un employeur est tenu d'effectuer des déductions à la source d'impôt sur la rémunération qu'il verse à cet employé.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1015R24, 1<sup>o</sup> al. (a) R.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 7, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3<sup>o</sup> par.

**59.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a*;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA); »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« k) l'Institut national de santé publique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2011 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition délimite la portée du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (Section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R1 du RI prévoit que le Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA) qui est un centre de recherche du ministère de l'Agriculture et l'Agroalimentaire du Canada est un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R1 est modifié pour y apporter une modification de nature technique. Cette modification consiste à déplacer la reconnaissance du CTFA du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R1 du RI au sous-paragraphe iii du paragraphe *e* de cet article puisque le CTFA relève du Conseil national des recherches du Canada et non du ministère de l'Agriculture et l'Agroalimentaire du Canada.

De plus, l'article 1029.8.1R1 du RI est modifié pour reconnaître un nouveau centre de recherche public admissible. Ainsi, l'Institut national de santé publique du Québec est ajouté à la liste des centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.1R1(a)(iii) et (e)(iii) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication à la Gazette officielle.

\* Réf. : 1029.8.1R1(k) R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 59, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 59, dernier par.

**60.** 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« i.1) le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par un tel centre en vertu d'un contrat de recherche admissible donnent droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R2 du RI est modifié pour reconnaître deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible », soit le Cégep de Trois-Rivières, à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3), et le Centre des technologies de l'eau. Ainsi, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en vertu d'un contrat conclu avec l'un de ces centres collégiaux de transfert de technologie pourront donner droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.1R2(f)(iii) et (i.1) R.I. / B.I. 2011-3, p. 12, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 12, 6° et 7° par.

**61.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

« l.1) le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition est liée à l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique prévu à la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié pour prescrire deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie, soit le Cégep de Trois-Rivières, à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3), et le Centre des technologies de l'eau. Par l'effet de cette modification, les services de liaison et de transfert admissibles rendus par l'un de ces centres collégiaux de transfert de technologie en vertu d'un contrat pourront donner droit au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 1029.8.21.17R1(f)(iii) et (l.1) R.I. / B.I. 2011-3, p. 1, 5° par.

\*Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 12, 6° et 7° par.

**62.** 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. soit à titre d'aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, autre qu'un montant décrit au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit différentes expressions pour l'application du livre X.1 de la partie I de la LI (articles 1079.1 à 1079.8 de la LI) qui traite de l'attribution obligatoire d'un numéro d'identification à un abri fiscal.

Le premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI définit un abri fiscal comme un arrangement de don ou un bien (y compris le droit à un revenu) à l'égard duquel on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'acheteur d'une part dans le bien ait le droit de déduire, pour une année d'imposition qui se termine dans les quatre années suivant le jour de l'acquisition, des pertes ou d'autres montants dont l'ensemble est égal ou supérieur au coût de cette part pour l'acheteur calculé après déduction des avantages prescrits.

L'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qui constitue un avantage prescrit relativement à une part dans un bien pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1079.1R3 du RI est modifié de façon à ne pas considérer comme un avantage prescrit les éventuels crédits d'impôt qui ont déjà été pris en compte dans la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI. Par l'effet de cette modification, il n'est pas tenu compte deux fois de ces éventuels crédits d'impôt afin de déterminer si un arrangement constitue un abri fiscal en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1079.1R3, 2° al. (b)(i) R.I. / 3100(1)(b)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1857 et 1858, a. 16 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., section 1, p. 110, M.H. # 8 / B.I. 2003-7, p. 54, 1° par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, vol. 145, n° 21, DORS 2011-188, p. 1863, a. 29(2) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., section 1, p. 109, 1° par.

**63.** L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RI) oblige une personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) à présenter au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 1086R1 du RI. Le cinquième alinéa de cet article 1086R1 prévoit qu'une déclaration de renseignements faisant état de la valeur de l'avantage découlant d'une option d'achat de titres dont l'imposition est différée en vertu de l'article 58.0.1 de la LI.

**Modifications proposées:** En raison de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI par l'article 23 du chapitre 34 des lois de 2011, le cinquième alinéa de l'article 1086R1 du RI est modifié afin de faire référence à cet article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1086R1, 5° al. R.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**64.** 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 928, 932 et 933 de la Loi s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite,

le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le troisième alinéa de l'article 1086R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un fiduciaire doit produire une déclaration de renseignements lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 926, 928, 932 et 933 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1086R3 du RI est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 926 de la LI par l'article 149 du chapitre 8 des lois de 2012.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1086R3, 3<sup>o</sup> al. L.I. / 214(2) R.I.R. / 76(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par. et p. 5, 2<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: 76(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**65.** 1. L'article 1086R4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086R4.** Tout émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, du mot « bénéficiaire » par le mot « rentier »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « à l'article 961.21 »;

4<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi et l'expression « rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les circonstances dans lesquelles

le fiduciaire d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe *c* de cet article 1086R4, une telle déclaration doit être produite lorsque, notamment, un bénéficiaire du fond peut déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.20 et 961.21 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** Dans un premier temps, l'article 1086R4 du RI est modifié afin d'en uniformiser la terminologie avec celle qui est utilisée dans les dispositions de la LI relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite. Ainsi, les mots « fiduciaire » et « bénéficiaire » sont remplacés par les mots « émetteur » et « rentier ».

Dans un second temps, le paragraphe *c* de l'article 1086R4 du RI est aussi modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 961.20 de la LI par l'article 156 du chapitre 8 des lois de 2012.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 1086R4 avant (b) et (c) et 2<sup>o</sup> al. (nouveau) R.I. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

\* Réf.: 1086R4 (c) R.I. / 215(3) R.I.R. / 77(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par. et p. 5, 2<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: 77(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**66.** L'article 1086R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour une institution financière de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un paiement pour des intérêts courus par suite du rachat, de la cession ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable, autre qu'une obligation à intérêt conditionnel et de remettre au bénéficiaire deux copies de la déclaration le concernant.

**Modifications proposées:** L'article 1086R10 du RI est modifié de manière qu'une institution financière tenue de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration au bénéficiaire concerné. Cette mesure s'inscrit dans le cadre

de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R10, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**67.** L'article 1086R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R11 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la production d'une déclaration de renseignements lorsqu'une prime en argent comptant non prévue lors de l'émission de l'obligation est versée.

**Modifications proposées:** L'article 1086R11 du RI est modifié de manière qu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration au bénéficiaire concerné. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R11 R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**68.** 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, s'applique

à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2010, de même que, s'il est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social, à l'égard d'un montant versé dans une année d'imposition antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1086R30 du Règlement sur les impôts (RI) oblige le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF). Toutefois, le montant de la prestation qu'il porte au formulaire prescrit ne doit pas comprendre un paiement décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (LI) — c'est-à-dire respectivement un paiement d'assistance sociale visant à couvrir les besoins d'un enfant majeur ou mineur et un paiement d'assistance sociale reçu à titre de prestation spéciale et visant à couvrir certains besoins particuliers — ou un paiement décrit à l'article 311.1R1 du RI (paiement d'assistance sociale pour frais médicaux).

**Modification proposée:** Le premier alinéa de l'article 1086R30 du RI est modifié de concordance avec l'ajout des paragraphes *e* et *f* au deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI.

Le paragraphe *e* de ce deuxième alinéa prévoit qu'une personne qui reçoit le crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, n'a pas à inclure le montant de ce crédit dans le calcul de son revenu.

Pour sa part, le paragraphe *f* de ce deuxième alinéa prévoit qu'une personne présentant des contraintes sévères à l'emploi qui se prévaut d'une mesure, ou d'un programme, d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la LAPF, n'est pas tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'elle reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard de ses frais de déplacement entre son lieu ordinaire de résidence et le lieu des activités prévues dans le cadre de cette mesure ou de ce programme. Il est à noter que ces frais de déplacement comprennent les frais de stationnement près du lieu d'activités.

Comme les montants prévus à ces paragraphes *e* et *f* n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne, il n'ont pas à être déclarés non plus sur le Relevé 5. Par conséquent, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 du RI doit être modifié en ce sens.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1086R30, 1° al. (c) en partie (référence à 311.1, 2° al. (e) LI) R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 2°, 3° et dernier par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 1° par.

\* Réf.: 1086R30, 1° al. (c) en partie (référence à 311.1, 2° al. (f) LI) R.I. / B.I. 2010-08, p. 4, 1° et 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 4, 3° par.

**69.** L'article 1086R33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R33.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R33 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout employeur doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger et remettre à ce chercheur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

**Modifications proposées:** L'article 1086R33 du RI est modifié de manière qu'un employeur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à un chercheur étranger. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R33, 1° al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**70.** L'article 1086R34 de ce règlement est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R34 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour l'employeur d'un spécialiste étranger, qui exerce ses fonctions au sein d'une entreprise dont les activités sont exercées à l'intérieur de la zone de commerce international à Mirabel, de lui remettre deux copies de l'attestation délivrée à son égard afin de lui permettre de satisfaire à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'article 1086R34 du RI est abrogé compte tenu que la déduction pour spécialiste étranger dans la zone de commerce international à Mirabel a cessé de s'appliquer depuis 2008.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R34 R.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**71.** L'article 1086R35 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R35.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R35 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout employeur doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger en stage postdoctoral et lui remettre en mains propres deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

**Modifications proposées:** L'article 1086R35 du RI est modifié de manière qu'un employeur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à un chercheur étranger en stage postdoctoral. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un

particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R35, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**72.** L'article 1086R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R36.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R36 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout employeur doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un expert étranger et lui remettre, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

**Modifications proposées:** L'article 1086R36 du RI est modifié de manière qu'un employeur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à un expert étranger. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R36, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**73.** L'article 1086R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R37.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu

admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R37 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout employeur doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un spécialiste étranger et remettre à ce spécialiste étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

**Modifications proposées:** L'article 1086R37 du RI est modifié de manière qu'un employeur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à un spécialiste étranger. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R37, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**74.** L'article 1086R38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R38.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R38 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout employeur doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un professeur étranger et remettre à ce professeur étranger, en

maines propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

**Modifications proposées:** L'article 1086R38 du RI est modifié de manière qu'un employeur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à un professeur étranger. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R38, 1° al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**75.** L'article 1086R48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , en deux copies, ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R48 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer à un particulier qui est reconnu comme un athlète ayant fait partie d'un niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport qu'il a pratiqué dans une année, une attestation faisant état de cette reconnaissance et de transmettre cette attestation à sa dernière adresse connue ou de lui remettre en mains propres, en deux copies, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

**Modifications proposées:** L'article 1086R48 du RI est modifié de manière que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne doit transmettre qu'une seule copie de cette attestation au particulier concerné. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R48, 2° al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**76.** L'article 1086R70 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R70.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La déclaration de renseignements peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle cette déclaration est produite, deux copies de la partie de la déclaration la concernant. Ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre du Revenu.

L'article 1086R70 du RI permet également la transmission de la déclaration par voie électronique à la personne à l'égard de laquelle elle est produite, pour autant que cette personne accepte expressément de la recevoir ainsi.

**Modifications proposées:** L'article 1086R70 du RI est modifié de manière qu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements ne doit transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à la personne concernée. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R70, 1° al. et 2° al. R.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.



**77.** 1. Les articles 1086R73 à 1086R75 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R73 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute association québécoise de sport amateur enregistrée, ou toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi sur les impôts (LI), est tenue de produire une déclaration de renseignements pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

L'article 1086R74 du RI prévoit que toute association canadienne de sport amateur qui est réputée enregistrée auprès du ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la LI est tenue de produire une déclaration de renseignements sur demande du ministre du Revenu seulement.

Enfin, l'article 1086R75 du RI définit l'expression «exercice financier» pour l'application de l'article 1086R73 du RI.

**Modifications proposées:** Les articles 1086R73 à 1086R75 du RI sont abrogés en raison du fait que l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour ces associations québécoises ou canadiennes de sport amateur est maintenant prévue à l'article 985.23.7 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf.: 1086R73 à 1086R75 R.I. / 216 R.I.R. / 78(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. #9 et #10.

\* Réf. d.a.: 78(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**78.** 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier, autre qu'une fiducie, sauf si le particulier :

*a)* soit détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

*b)* soit est reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

*c)* soit fournit des services de garde au Québec générant dans l'année civile un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de garde d'enfants payés pour des services rendus à compter de l'année 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R92 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour une personne, qui fournit dans une année civile des services de garde au Québec contre rémunération, de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants payés dans cette année.

Le deuxième alinéa de cet article 1086R92 prévoit que cette obligation ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui n'est pas une fiducie, à moins qu'il s'agisse d'un tel particulier détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette loi.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1086R92 du RI est modifié de manière à ce que l'obligation de produire une déclaration soit étendue à un particulier qui fournit, au cours d'une année civile, des services de garde au Québec générant un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

De plus, cet alinéa est restructuré en paragraphes plutôt qu'en un seul alinéa afin d'en faciliter la compréhension.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1086R92, 2<sup>o</sup> al. R.I. / B.I. 2011-5, p. 5, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2011-5, p. 5, dernier par.

**79.** L'article 1086R96 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant une copie de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue, ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R96 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour la Financière agricole du Québec de compléter une déclaration de renseignements qui fait état de l'évolution du compte de stabilisation du revenu agricole d'un participant et de transmettre à ce dernier deux copies de la partie de cette déclaration qui le concerne en lui expédiant à sa dernière adresse connue ou en lui remettant en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

**Modifications proposées:** L'article 1086R96 du RI est modifié de manière que la Financière agricole du Québec ne doit transmettre au participant concerné qu'une seule copie de la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de compléter. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R96, 3<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**80.** 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un ustensile de cuisine coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un outil, autre qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information qui est acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006 et qui peut être utilisé à une fin autre que celle de mesurer, de localiser ou de calculer, coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 100 %. En vertu des paragraphes *c*, *e* et *h* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe B, un ustensile de cuisine, un instrument de médecin ou de dentiste ou un outil dont le coût est inférieur à 200 \$ donne droit à cette déduction s'il est utilisé pour gagner un revenu.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *c*, *e* et *h* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du RI sont modifiés afin qu'un ustensile de cuisine, un instrument de médecin ou de dentiste ou un outil qui est acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006 donne droit à une déduction pour amortissement au taux de 100 % si le coût de son acquisition est inférieur à 500 \$.

De plus, ce paragraphe *h* est aussi modifié afin qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information qui est acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006 pour un coût inférieur à 500 \$ ne soit considéré comme un outil compris dans cette catégorie 12 que s'il ne peut être utilisé que pour mesurer, localiser ou calculer.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 12, 1<sup>o</sup> al. (c), (e) et (h) R.I. / Annexe II, catégorie 12 (c)(ii) et (iii), (e)(ii) et (iii) et (h) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 21, p. 1848, DORS/2011-187, a. 2(1), (2) et (3). / B.I. 2006-2, p. 5, M.H. #13.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 21, p. 1848, DORS/2011-187, a. 4 / B.I. 2006-2, p. 3, 6<sup>o</sup> par.

**81.** 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement linéaire au taux de 50 %. Le sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie 29 prévoit que les biens de cette catégorie comprennent notamment les biens acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

— seraient visés au paragraphe a du premier alinéa de cette catégorie si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » ;

— sont visés à l'un des sous-paragraphe i à iii et vi du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie.

Ces biens seraient autrement compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI et seraient alors amortis au taux de 30 % sur le solde dégressif.

**Modifications proposées:** La catégorie 29 de l'annexe B du RI est modifiée afin de prolonger de deux autres années la déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation qui seraient autrement compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 29, 1<sup>o</sup> al. (c)(iii) avant (1<sup>o</sup>) R.I. / Annexe II, catégorie 29 (c)(iii) avant (A) R.I.R. / 100(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. #22.

\* Réf. d.a.: 100(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**82.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) sont des biens qui, selon le cas :

i. font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

« ii. font partie d'un système à cycles combinés qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de déchets thermiques qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« iii. constituent du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique dans un procédé dont la totalité ou la quasi-totalité de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques, autre que le matériel suivant :

1<sup>o</sup> le matériel qui utilise la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés;

2<sup>o</sup> le matériel qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures ou des hydrochlorofluorocarbures au sens du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Lois du Canada, 1999, chapitre 33). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre de certains biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré (au taux de 50 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) au titre de biens compris dans la catégorie 43.1. Cette catégorie incorpore, par renvoi à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, une liste détaillée du matériel admissible pour la production ou la conservation d'énergie.

**Modifications proposées:** Le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI étend la portée de cette catégorie au matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique dans un procédé dont la totalité ou la quasi-totalité de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques (voir la

définition de ce terme à l'article 130R15 du RI), autre que le matériel suivant :

— le matériel qui utilise de la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés;

— le matériel qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) au sens du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Lois du Canada, 1999, chapitre 33).

Des modifications de concordance sont également apportées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI pour assurer la cohérence du texte législatif.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 43.1, 1<sup>o</sup> al. (c)(i) avant (1<sup>o</sup>), (c)(ii) avant 2<sup>o</sup> et (c)(iii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (c)(i) avant (A), (c)(ii) avant (B) et (c)(iii) R.I.R. / 101(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. #23.

\* Réf. d.a.: 101(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**83.** 1. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'annexe C du Règlement sur les impôts (RI) énumère les universités étrangères auxquelles les articles 710R1 et 752.0.10.1R1 du RI font référence.

**Modifications proposées:** L'annexe C du RI est abrogée. En effet, suite aux modifications apportées aux articles 710 et 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) et à l'introduction de la définition de l'expression « donataire reconnu » au nouvel article 999.2 de la LI par l'article 172 du chapitre 8 des lois de 2012, les articles 710R1 et 752.0.10.1R1 sont abrogés dans le cadre du présent projet de règlement. L'annexe C du RI n'est plus nécessaire.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe C R.I. / B.I. 2011-3, p. 6, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 8, a. 60(2) et a. 114(3) / B.I. 2011-3, p. 3, 2<sup>o</sup> par.

**84.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **NOTE EXPLICATIVE**

#### **Contexte:**

#### **Modifications proposées:**

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 59, a. 81, par. a et a. 82.1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xviii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xix. 5,1 % pour l'année 2013; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur le salaire qu'il paie à un salarié conformément à l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ).

**Modifications proposées:** L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour l'année 2013 doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année 2012 (10,05 %) majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 15 septembre 2012, dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même que celui de l'année 2012, soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage. Toutefois, ce décret ne peut être pris que si, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2012, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie des rentes du Québec à la *Gazette officielle du Québec*, est inférieur au taux de cotisation prévu pour l'année 2013.

Pour l'année 2013, aucun décret gouvernemental ne détermine le taux de cotisation au régime de rentes du Québec. Celui-ci sera donc de 10,2 %, soit la somme de 10,05 % et de 0,15 %.

Ainsi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour établir que le taux de cotisation qu'un employeur devra utiliser aux fins de calculer le montant qu'il doit déduire à la source sur le salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec sera de

5,1 % pour l'année 2013, soit la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 6, 1<sup>o</sup> al (a) (xix) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: 44.1, 3<sup>o</sup> al. L.R.R.Q.

**2.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe r du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« s) 5,1 % pour l'année 2013. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) 5,1 % pour l'année 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération qu'il a versée au salarié depuis le début de l'année.

Le deuxième alinéa de cet article 8 prévoit une règle particulière relativement au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce salarié. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire pour l'année 2012 de déductions à la source pour un total supérieur à 5,025 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins toute cotisation que l'employeur précédent aura payée pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé ni n'aura le droit de l'être.

**Modifications proposées:** L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ). De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour l'année 2013 doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année 2012 (10,05 %) majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 15 septembre 2012, dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même que celui de l'année 2012, soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage. Toutefois, ce décret ne peut être pris que si, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2012, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie des rentes du Québec à la *Gazette officielle du Québec*, est inférieur au taux de cotisation prévu pour l'année 2013.

Pour l'année 2013, aucun décret gouvernemental ne détermine le taux de cotisation au régime de rentes du Québec. Celui-ci sera donc de 10,2 %, soit la somme de 10,05 % et de 0,15 %.

L'article 8 du RCRRQ est donc modifié pour tenir compte des taux de cotisation qu'un employeur devra utiliser pour l'année 2013 aux fins de calculer le montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec pour cette année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8, 1<sup>o</sup> al. (s) et 2<sup>o</sup> al. (c) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 44.1, 3<sup>o</sup> al. L.R.R.Q.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

\* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 0R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **ORL.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« fraction de taxe », à un moment donné, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$A / B$ ;

« Loi » signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « fraction de taxe » prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> la lettre A représente le taux de la taxe applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec;

2<sup>o</sup> la lettre B représente le total de 100 % et du taux de la taxe visé au paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 0R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit les expressions « fraction de taxe » et « Loi » pour l'application du RTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 0R1 du RTVQ est modifié afin d'y apporter des modifications de structure. De plus, la formule prévue à la définition de l'expression « fraction de taxe » fait l'objet d'une correction technique qui consiste à remplacer le symbole mathématique de multiplication par un symbole de division.

### RÉFÉRENCES

\*Réf. : 0R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 17R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17R11.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec du matériel roulant de chemin de fer qui est importé dans des circonstances visées au code prévu à l'article 11 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30) dans lesquelles le matériel devient assujéti aux droits de douanes du fait qu'il est utilisé temporairement au Canada. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 17R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que certains apports au Québec de matériel roulant de chemin de fer constituent des circonstances prescrites pour l'application de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**Modifications proposées:** La modification apportée au premier alinéa de l'article 17R11 du RTVQ est une modification technique qui consiste à remplacer la référence au code 2338 prévu au Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3<sup>e</sup> supplément) par une référence au même code prévu à l'article 11 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30).

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17R11, 1<sup>o</sup> al. R.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** L'article 22.30R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « étape » par la suivante :

« « étape » désigne une partie d'un vol d'un aéronef qui débute soit lorsque les passagers embarquent dans l'aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins; ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit notamment la définition de l'expression « étape » pour l'application de l'article 22.30R14 de ce règlement.

En vertu de cette définition, l'expression « étape » d'un vol d'un aéronef désigne une partie d'un vol qui débute,

soit lorsque les passagers embarquent dans un aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins.

**Modifications proposées:** De légères modifications sont apportées à l'article 22.30R2 du RTVQ, de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « étape » prévue à l'article 33 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS / 2010-117).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R2 « étape » R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS / 2010-117, a. 33(1) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) cet article se lisait en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui réside au Québec et qui est redevable, à l'égard d'un bien, de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits, doit payer au ministre une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur du bien. »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service est réputée effectuée au Québec. L'article 22.30R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise que la fourniture d'un service qui consiste à prendre des mesures en vue du dédouanement de produits non commerciaux constitue une fourniture prescrite, si le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ se lisait de manière à ce que la taxe prévue à ce premier alinéa s'applique lors de l'importation de produits par une personne qui remplit les conditions suivantes :

— elle réside au Québec;

— elle est redevable de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2<sup>e</sup> supplément), sur les produits importés, ou le serait si les produits étaient soumis à des droits.

Cette relecture renvoie au taux de taxe qui est prévu au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ, soit 9,5 %.

**Modifications proposées:** L'article 22.30R5 du RTVQ est modifié pour tenir compte du fait que le taux de la taxe de vente du Québec qui était de 9,5 %, a été majoré à 9,975 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R5, 1<sup>o</sup> al. (2<sup>o</sup>)(a) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

5. L'article 22.30R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R11.** La fourniture effectuée au Canada d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou contenant l'indicatif téléphonique local 976 est une fourniture prescrite si l'appel téléphonique est lancé au Québec. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la détermination du lieu de la fourniture d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou 1 976. En vertu de cet article, la fourniture est effectuée au Québec si l'appel téléphonique est lancé au Québec.

**Modifications proposées:** L'article 22.30R11 du RTVQ est modifié afin de remplacer « 1 976 » par « contenant l'indicatif téléphonique local 976 ». Cette modification est de concordance avec le nouvel article 31 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS / 2010-117).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R11 R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS / 2010-117, a. 31 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.



6. L'article 22.30R14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R14.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine de l'étape du vol à l'égard duquel le service est exécuté est situé au Québec. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R14 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que constitue une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine du vol ou de l'étape du vol relativement auquel est exécuté ce service est situé au Québec.

**Modifications proposées:** L'article 22.30R14 du RTVQ est modifié afin de prévoir que constitue une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, si le point d'origine de l'étape du vol relativement auquel est exécuté ce service est situé au Québec.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R14 R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS / 2010-117, a. 33(2) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1R1, de ce qui suit :

#### « MANDATAIRES PRESCRITS

« **29.1R1.** Pour l'application de l'article 29.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit, à l'exception des entités suivantes :

1<sup>o</sup> la Fondation de la faune du Québec;

2<sup>o</sup> le centre local d'aide juridique Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne;

3<sup>o</sup> le centre régional d'aide juridique Centre communautaire juridique de Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ) modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Dans le cadre du chapitre 28 des lois de 2012 donnant suite à l'Entente (2012, chapitre 28), l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit. Cet article fait en sorte qu'une fourniture soit réputée ne pas constituer une fourniture, lorsqu'elle est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un mandataire prescrit à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit. Ainsi, aucune TVQ ne sera perçue par ce fournisseur ni payée par cet acquéreur qui, dans les faits, en vertu de l'article 399.1 de la LTVQ, aurait eu droit au remboursement de cette taxe s'il l'avait payée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 29.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit les mandataires prescrits pour l'application de l'article 29.1 de la LTVQ. Il s'agit des entités énumérées à l'annexe III de ce règlement, à l'exception de la Fondation de la faune du Québec et des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne qui est un centre local d'aide juridique.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 29.1R1 R.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

8. 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

« a) le moyen de transport visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 81 de la Loi en raison du renvoi à la position prévue au sous-alinéa i de l'alinéa f de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS

91-31), est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Québec; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *a* du paragraphe 7° par le sous-paragraphes suivant :

« *a*) l'œuvre fait partie d'un envoi d'œuvres d'art apportées au Québec en consignation dont la valeur totale établie conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi est d'au moins 250 000 \$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 8° par le sous-paragraphes suivant:

« *b*) le code prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *h* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH); ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque le sous-paragraphes *a* du paragraphe 7° de l'article 81R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec :

1° après le 30 juin 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 265 000 \$ »;

2° après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 262 500 \$ ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application du paragraphe 9° de l'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les circonstances et les biens qui constituent des circonstances et des biens prescrits.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées aux paragraphes 6° et 8° de l'article 81R2 du RTVQ sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence à la position 98.01 et au code 2338 prévus aux annexes I et II du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3<sup>e</sup> supplément) par une référence à la position et au code prévus au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *h* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31).

Par ailleurs, la modification apportée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 7° de l'article 81R2 du RTVQ consiste à remplacer le montant de « 267 500 \$ » par un montant de « 250 000 \$ », et ce, pour tenir compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec.

Enfin, une règle transitoire est prévue pour l'application de ce sous-paragraphes *a* afin de tenir compte de la baisse du taux de la TPS.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 81R2(6°)(a) et (8°)(b) R.T.V.Q. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 81R2(7°)(a) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

**9.** 1. L'article 279R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la Société des loteries du Québec et une société, visée à l'article 279R28, qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits visés à cet article 279; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 279R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la Société des loteries du Québec et une société qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits pour l'application de l'article 279 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cet article prévoit également la manière de déterminer la taxe nette.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1° de l'article 279R1 du RTVQ est modifié afin d'apporter une précision selon laquelle la société qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec est celle qui est visée à l'article 279R28 du RTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R1(1°) R.T.V.Q. / 3(m) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 600, DORS / 2011-56, a. 10(4).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

**10.** 1. L'article 279R2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrepartie », de la définition suivante :

« « coût imputable » pour une période donnée, à l'égard de la fourniture par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble effectuée à l'administration de jeux et paris, correspond au total des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente la partie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à une période de location pour laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture devient dû au cours de la période donnée ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû;

2° le total des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui représente un coût pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à la réalisation de la fourniture pour une période de location visée à ce paragraphe, à l'exception, dans le cas d'une fourniture à laquelle l'article 279R29 s'applique, de toute partie de ce coût qui est déduite de la valeur de la contrepartie de la fourniture dans le calcul, déterminé en vertu de cet article, du montant qui est réputé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

3° toute perte en capital résultant de l'aliénation du bien meuble corporel ou de l'immeuble par le fournisseur qui est recouvrée de l'administration au cours de la période donnée;

4° le montant qui, à un moment quelconque au cours de la période donnée, est constaté dans les livres de comptes du fournisseur à titre de perte non recouvrable et qui représente l'excédent de la partie non amortie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble sur sa juste valeur marchande à ce moment; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fourniture de promotion » par la suivante :

« « fourniture de promotion », par l'administration de jeux et paris, désigne, selon le cas :

1° la fourniture d'un bien, autre qu'une fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration, effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique;

2° la fourniture par vente de l'un des biens et des services suivants effectuée pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service :

a) un service ou un bien meuble incorporel acheté par l'administration;

b) un bien meuble corporel, autre qu'une immobilisation de l'administration; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « montant de remboursement » désigne un montant de contrepartie, au sens de l'article 1 de la Loi, qui, à la fois : »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement », de la définition suivante :

« « montant de remboursement non lié au jeu » désigne un montant de remboursement payé ou payable par l'administration de jeux et paris qui se rapporte à une dépense engagée par un distributeur de celle-ci et qui représente une partie du coût, pour l'administration, de la réalisation de fournitures non liées au jeu; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable » par le suivant :

« 1° la contrepartie, autre que les intérêts, d'une fourniture effectuée au distributeur, autre qu'une fourniture qui serait réputée ne pas être une fourniture en vertu de l'article 350.11 de la Loi si la fourniture était effectuée à l'administration et non au distributeur, qui est, selon le cas :

a) une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service;

b) une fourniture détaxée;

c) une fourniture taxable dont la totalité ou une partie de la contrepartie n'est pas incluse, en raison de l'article 68 de la Loi, dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable », de la définition suivante :

« « période de location », à l'égard de la fourniture d'un bien par louage, désigne la période à laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture est attribuable et qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de la convention relative à la fourniture; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coût imputable » prévue à l'article 279R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, elle doit se lire sans tenir compte des paragraphes 3° et 4°.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 octobre 2003.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 279R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit les expressions utilisées pour les règles de calcul de la taxe nette relative aux jeux de hasard.

**Modifications proposées:** L'article 279R2 du RTVQ est modifié pour, d'une part, y introduire les définitions des expressions « coût imputable », « montant de remboursement non lié au jeu » et « période de location » et pour, d'autre part, modifier les définitions des expressions « fourniture de promotion », « montant de remboursement » et « montant de remboursement non taxable ».

La définition de l'expression « coût imputable » est introduite afin de déterminer le coût imputable pour un fournisseur à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble effectuée par louage à l'administration de jeux et paris pour une période donnée.

La définition de l'expression « fourniture de promotion » est modifiée pour, d'une part, y inclure les ventes de biens meubles incorporels que l'administration a achetés en vue d'en faire la fourniture, lorsque le bien est fourni par l'administration à un prix inférieur à celui qu'elle a payé pour l'acheter et pour, d'autre part, y exclure les ventes d'immobilisations de l'administration.

La définition de l'expression « montant de remboursement » est modifiée afin de remédier à un problème de circularité qui résulte du fait qu'actuellement la notion de contrepartie, visée à la définition de l'expression « montant de remboursement », n'inclut pas les remboursements. Cette modification est effectuée en remplaçant, dans cette définition, la notion de contrepartie telle que définie à l'article 279R2 du RTVQ par la notion de contrepartie au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La définition de l'expression « montant de remboursement non lié au jeu » est introduite afin d'assurer la cohérence du traitement des dépenses non liées au jeu, qu'elles soient engagées directement par l'administration de jeux et paris ou indirectement sous la forme d'un remboursement versé au distributeur de l'administration qui les a engagées initialement.

La définition de l'expression « montant de remboursement non taxable » est modifiée afin d'étendre aux paiements que les exploitants de casino font aux petits fournisseurs les règles actuellement en vigueur selon lesquelles l'administration de jeux et paris n'a pas à inclure, dans le calcul de sa taxe imputée sur les frais de jeu, le montant de taxe relatif à un montant de remboursement non taxable versé à son distributeur au titre d'une dépense engagée par celui-ci dans le cadre de la fourniture d'un casino.

La définition de l'expression « période de location » permet de déterminer la période de location visée à la définition de l'expression « coût imputable ».

## **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R2 « coût imputable », « montant de remboursement non lié au jeu » et « période de location » R.T.V.Q. / 5(1) “period cost” (« coût imputable »),

“non-gaming reimbursement” (« montant de remboursement non lié au jeu ») et “lease interval” (« période de location ») Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 601 et 602, DORS / 2011-56, a. 11(4).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R2 « fourniture de promotion » R.T.V.Q. / 5(1) “promotional supply” (« fourniture de promotion ») Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 600 et 601, DORS / 2011-56, a. 11(1).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

\*Réf. : 279R2 « montant de remboursement » avant (1°) R.T.V.Q. / 5(1) (avant a) “reimbursement” (« montant de remboursement ») Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 601, DORS / 2011-56, a. 11(2).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R2 « montant de remboursement non taxable » (1°) R.T.V.Q. / 5(1)(a) “non-taxable reimbursement” (« montant de remboursement non taxable ») Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 601, DORS / 2011-56, a. 11(3).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 47.

## **II. 1. L'article 279R3 de ce règlement est modifié :**

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

**« 279R3.** Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, le coût de base d'un bien meuble ou d'un service pour l'administration de jeux et paris correspond à l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du bien ou du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 279R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le coût de base d'un bien meuble corporel ou d'un service pour l'administration de jeux et paris, lequel coût sert à déterminer si l'administration effectue une fourniture de promotion au sens de l'article 279R2 du RTVQ. Lorsqu'une fourniture est effectuée pour une contrepartie inférieure au coût de base, celle-ci constitue une fourniture de promotion. Toutefois, dans le cas où une fourniture est effectuée pour une contrepartie égale ou supérieure au coût de base, celle-ci est considérée comme une activité non liée au jeu.

**Modifications proposées:** L'article 279R3 du RTVQ est modifié pour faire en sorte que la notion de coût de base, qui porte sur les services, s'applique également aux biens meubles incorporels.

## RÉFÉRENCES

\*Réf. : 279R3 avant (1°) R.T.V.Q. / 5(2) avant (a) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 602, DORS / 2011-56, a. 11(5).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

\*Réf. : 279R3 (4°) R.T.V.Q. / 5(2)(d) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 602, DORS / 2011-56, a. 11(6).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R3, des suivants :

«**279R3.1.** La fourniture d'un bien ou d'un service donné, effectuée par l'administration de jeux et paris, n'est pas visée par la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 dans le cas où l'administration pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18, la totalité ou une partie d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif :

1° au bien ou au service donné;

2° à un service de fabrication du bien donné;

3° à un autre bien meuble corporel que l'administration a acquis, ou apporté au Québec, pour qu'il entre dans la préparation du bien donné ou pour qu'il y soit incorporé, en soit une partie constitutive ou composante ou soit consommé ou utilisé directement dans sa fabrication.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Des modifications sont apportées au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) afin d'améliorer les dispositions concernant les fournitures de promotion. Ces modifications font en sorte de dissiper certaines incertitudes relativement aux opérations effectuées par l'administration de jeux et paris et de permettre une application plus cohérente des règles concernant la taxe nette relative aux jeux de hasard.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 279R3.1 du RTVQ prévoit une règle pour l'application de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 de ce règlement. Cette règle fait en sorte d'exclure de la notion de fourniture de promotion, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris à l'égard de laquelle celle-ci peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette.

## RÉFÉRENCES

\*Réf. : 279R3.1 R.T.V.Q. / 5(2.1) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 602 et 603, DORS / 2011-56, a. 11(7).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

«**279R3.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2, dans le cas où l'administration de jeux et paris, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, soit accepte de l'acquéreur de la fourniture un bon, un billet, un reçu, une pièce qui, en faisant abstraction de l'article 350.7 de la Loi, est un certificat-cadeau ou toute autre pièce qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service — le montant de la réduction étant appelé « valeur du bon » dans le présent article —, soit applique, à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou du service, un montant — appelé « valeur du crédit » dans le présent article — que l'administration a porté au crédit de l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant qui représenterait, en l'absence des articles 350.1 à 350.5 de la Loi, la contrepartie de la fourniture, diminuée de la valeur du bon ou de la valeur du crédit, selon le cas.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Des modifications sont apportées au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) afin d'améliorer les dispositions concernant les fournitures de promotion. Ces modifications font en sorte de dissiper certaines incertitudes relativement aux opérations effectuées par l'administration de jeux et paris et de permettre une application plus

cohérente des règles concernant la taxe nette relative aux jeux de hasard.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 279R3.2 du RTVQ prévoit une règle concernant la notion de contrepartie pour l'application de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 de ce règlement.

Le nouvel article 279R3.2 du RTVQ prévoit que la contrepartie prévue à la définition de l'expression « fourniture de promotion » est réputée correspondre au prix du bien ou du service pour l'acquéreur réduit de la valeur d'une réduction ou d'un crédit accordé. Par conséquent, lorsqu'un bien ou un service est acquis dans des circonstances où le prix final demandé à l'acquéreur est réduit à zéro ou à un montant inférieur au coût de base, cette fourniture sera considérée être une fourniture de promotion.

### RÉFÉRENCES

\*Réf. : 279R3.2 R.T.V.Q. / 5(2.2) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 603, DORS / 2011-56, a. 11(7).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

« **279R3.3.** L'article 279R3.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris si, selon le cas :

1° l'article 350.2 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture;

2° la contrepartie de la fourniture est réduite dans les circonstances pour lesquelles l'article 448 de la Loi s'applique;

3° le bien ou le service est donné en échange, ou la réduction ou le crédit accordé, en remplacement du remboursement ou de la réduction de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture non liée au jeu, effectuée par l'administration, d'un autre bien ou service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Des modifications sont apportées au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) afin d'améliorer les dispositions concernant les fournitures de promotion. Ces modifications font en sorte de dissiper certaines incertitudes relativement aux opérations effectuées par l'administration de jeux et paris et de permettre une application plus

cohérente des règles concernant la taxe nette relative aux jeux de hasard.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 279R3.3 du RTVQ prévoit une exception à la règle prévue au nouvel article 279R3.2 du RTVQ, introduit dans le cadre du présent règlement.

Le nouvel article 279R3.3 du RTVQ prévoit une exception à la présomption énoncée à l'article 279R3.2 du RTVQ selon laquelle la contrepartie prévue à la définition de l'expression « fourniture de promotion » est réputée correspondre au prix du bien ou du service réduit de la valeur d'une réduction ou d'un crédit accordé. Cette présomption ne s'applique pas dans le cas où le bon ou autre pièce accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture est remboursable à l'administration de jeux et paris.

### RÉFÉRENCES

\*Réf. : 279R3.3 R.T.V.Q. / 5(2.3) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 603, DORS / 2011-56, a. 11(7).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 46.

**13. 1.** L'article 279R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R13.** La formule à laquelle le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) un montant de taxe, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e, relatif à une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada et qui est réputée, en vertu de l'article 23 de la Loi, avoir été effectuée hors du Québec, qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période si la fourniture avait été effectuée au Québec par un inscrit; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iv. un montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis l'immeuble

pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la fourniture avait été une fourniture taxable et si le montant de la contrepartie de la fourniture, devenue due au cours de la période ou payée au cours de la période sans être devenue due, correspondait au coût imputable de la fourniture pour la période ou, s'il est supérieur, au total des montants de contrepartie de la fourniture, tels que déterminés par ailleurs pour l'application du titre I de la Loi, qui sont devenus dus au cours de la période ou qui ont été payés au cours de la période sans être devenus dus, selon le cas;

«v. un montant déterminé en vertu du septième alinéa;»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

«1° la lettre A.3 représente un montant de remboursement, autre qu'un montant de remboursement non lié au jeu, qui est devenu payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exception des montants suivants : »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

«2° la lettre A.4 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. »;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le montant visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le total des montants dont chacun représente la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture visée à l'un des sous-paragraphe iv et v du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du deuxième alinéa, effectuée à l'administration qui est soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, soit une fourniture exonérée par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble, si la fourniture avait été une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard des fournitures visées au paragraphe 1°. »;

7° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Le montant visé au sous-paragraphe v du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis le bien pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la contrepartie de la fourniture, égale au coût imputable de celle-ci pour la période, était devenue due au cours de la période et si cette contrepartie était la seule contrepartie de la fourniture qui est devenue due au cours de la période ou qui a été payée au cours de la période sans être devenue due;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard de la fourniture. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Les sous-paragraphe 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il doit se lire en remplaçant les mots « d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble » par les mots « d'un immeuble ».

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard :

1° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 de ce règlement afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration.

La lettre A de la formule prévue à l'article 279R12 de ce règlement correspond essentiellement à la taxe payable ou

réputée payable par l'administration de jeux et paris à l'égard de tous les biens ou services que celle-ci a acquis, ou apportés au Québec, qui se rapportent à une activité de jeu et à une activité non liée au jeu, moins les remboursements de la taxe sur les intrants auxquels a droit l'administration à l'égard d'une activité non liée au jeu.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 279R13 du RTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 279R13 du RTVQ est modifié pour, d'une part, insérer le nouveau sous-paragraphe c.1, lequel prévoit que le montant de taxe doit être inclus dans le calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu, lorsque qu'une personne non inscrite, autre qu'une personne qui réside au Canada, fournit un bien meuble ou un service à l'administration de jeux et paris, et pour, d'autre part, modifier le sous-paragraphe e afin d'y insérer les sous-paragraphe iv et v, lesquels prévoient que l'administration doit inclure respectivement, dans le calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu, un montant de taxe à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble par louage effectuée par sa filiale et un montant, déterminé conformément au septième alinéa, à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien par louage effectuée par sa filiale.

La partie du paragraphe 1° du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe a est modifiée afin d'exclure le montant remboursable non lié au jeu du calcul de la taxe nette de l'administration attribuable aux activités de jeu.

Enfin, le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 279R13 du RTVQ est modifié afin de tenir compte des changements du taux de la taxe. En conséquence, une règle transitoire est prévue pour préciser que le taux qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 était de 8,5 % et que celui qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 était de 9,5 %.

## **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R13 (1° al.) avant formule R.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\*Réf. : 279R13 (2° al.)(1°)(c.1) R.T.V.Q. / 7(7)(b.1) élément A<sub>1</sub> formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 605, DORS / 2011-56, a. 12(9).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 50.

\*Réf. : 279R13 (2° al.)(1°)(e)(iv) et (v) R.T.V.Q. / 7(7) élément A<sub>1</sub> (d)(iii)(iv) et (v) formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 606, DORS / 2011-56, a. 12(13).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R13 (5° al.)(1°) avant (a) R.T.V.Q. / 7(7) élément A<sub>3</sub> formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 605, DORS / 2011-56, a. 12(10).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R13 (5° al.)(2°) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par et B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

\*Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par et B.I. 2012-4, p. 4, 1° par.

\*Réf. : 279R13 (6° al.) R.T.V.Q. / 7(7) élément A<sub>1</sub> (d)(iii) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 606, DORS / 2011-56, a. 12(13).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R13 (7° al.) R.T.V.Q. / 7(7) élément A<sub>1</sub> (d)(v) formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 606, DORS / 2011-56, a. 12(13).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

### **14. 1. L'article 279R14 de ce règlement est modifié :**

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R14.** La formule à laquelle le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre B.4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération, autre qu'un montant visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa, payé ou payable par le distributeur, ou par une personne — appelée « filiale du distributeur » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 1° du



quatrième alinéa — qui est l'une de ses filiales entièrement contrôlées, à l'un des salariés du distributeur ou de la filiale du distributeur;

« 2° la lettre B.5 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos; »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre B.6 représente un montant donné qui soit est payé par le distributeur ou la filiale du distributeur à l'un de leurs salariés ou à une personne liée à un tel salarié, soit se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur ou la filiale du distributeur à un tel salarié ou à une telle personne, et que le salarié est tenu, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition;

« 2° la lettre B.7 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant donné représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R14 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 du RTVQ afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration.

La lettre B de la formule prévue à l'article 279R12 du RTVQ correspond essentiellement à la contrepartie de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée en faveur de l'administration par l'un de ses distributeurs, en excluant les montants attribuables au coût des salaires et au coût des

avantages imposables payés ou payables par celui-ci à ses salariés.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 279R14 du RTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Les modifications apportées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 279R14 du RTVQ font en sorte que l'administration de jeux et paris peut dorénavant exclure les montants attribuables au coût des salaires et au coût des avantages imposables payés ou payables par la filiale du distributeur.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R14 (1° al.) avant formule R.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\*Réf. : 279R14 (3° al.)(1°) et (2°) R.T.V.Q. / 7(7) élément B<sub>4</sub> de la formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 607, DORS / 2011-56, a. 12(14).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 53.

\*Réf. : 279R14 (4° al.)(1°) et (2°) R.T.V.Q. / 7(7) élément B<sub>5</sub> de la formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 607, DORS / 2011-56, a. 12(15).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 53.

**15. 1.** L'article 279R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R15.** La formule à laquelle le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1° la lettre C.1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans égard à l'article 350.11 de la Loi, correspondrait soit à la contrepartie d'une fourniture, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino, effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement

payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non lié au jeu, d'un montant de remboursement non taxable ou d'un montant de remboursement du coût, pour le distributeur, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement et d'un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés dans la mesure où la rémunération représente, pour le distributeur, un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration, si : »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre C.2 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi . ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R15 de ce règlement s'applique à l'égard :

1° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 279R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 du RTVQ, afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration.

La lettre C de la formule prévue à l'article 279R12 du RTVQ représente le total des montants dont chacun correspond à la contrepartie d'une fourniture effectuée en faveur de l'administration par l'un de ses distributeurs, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino et à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non taxable.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 279R15 du RTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 279R15 du RTVQ afin d'exclure du calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu la rémunération versée aux salariés d'un distributeur.

Enfin, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R15 du RTVQ est modifié afin de tenir compte des changements du taux de la taxe. En conséquence, une règle transitoire est prévue pour préciser que le taux qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 était de 8,5 % et que celui qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 était de 9,5 %.

#### RÉFÉRENCES

\*Réf. : 279R15 (1° al.) avant formule R.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\*Réf. : 279R15 (2° al.)(1°) avant (a) R.T.V.Q. / 7(7) élément C<sub>1</sub> avant (a) de la formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 607 et 608, DORS / 2011-56, a. 12(16).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

\*Réf. : 279R15 (2° al.)(2°) R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par et B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

\*Réf. d.a. D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par et B.I. 2012-4, p. 4, 1° par.

**16. 1.** L'article 279R16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R16.** La formule à laquelle le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre D.3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi . ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R16 de ce règlement s'applique à l'égard :

1° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R16 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 du RTVQ, afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration.

La lettre D de la formule prévue à l'article 279R12 du RTVQ correspond essentiellement à la taxe calculée sur les escomptes accordés par l'administration à ses distributeurs relativement aux billets qu'ils achètent en vue de les revendre pour leur propre compte, déduction faite des escomptes sur les billets retournés.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 279R16 du RTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R16 du RTVQ est modifié afin de tenir compte des changements du taux de la taxe. En conséquence, une règle transitoire est prévue pour préciser que le taux qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 était de 8,5 % et que celui qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 était de 9,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R16 (1° al.) avant formule R.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\*Réf. : 279R16 (2° al.)(3°) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par et B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

\*Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3° par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par et B.I. 2012-4, p. 4, 1° par.

**17. 1.** L'article 279R17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R17.** La formule à laquelle le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre E.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant de l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de fournitures non liées au jeu, autre que la fourniture visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1°; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente l'élément E de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 du RTVQ, afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration.

La lettre E de la formule prévue à l'article 279R12 du RTVQ correspond à la taxe calculée sur les avantages imposables reliés aux activités de jeu qui sont accordés par l'administration à ses salariés.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 279R17 du RTVQ est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Également, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R17 du RTVQ est modifié afin de préciser que la fourniture non liée au jeu visée à ce paragraphe est une fourniture autre que celle mentionnée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de cet alinéa.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R17 (1° al.) avant formule R.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

\*Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\*Réf. : 279R17 (2° al.)(2°) R.T.V.Q. / 7(7) élément E<sub>2</sub> de la formule Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 608 et 609, DORS / 2011-56, a. 12(21).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

**18.** 1. L'article 279R19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités de jeu, de la réalisation de fournitures de promotion ou de la réalisation de fournitures de services financiers liées à ses activités de jeu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il ne s'applique pas à une demande de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement de la taxe sur les intrants imputé que l'administration de jeux et paris demande dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) avant le 3 octobre 2003.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R19 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a pour effet de restreindre le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé.

De façon générale, aucun montant ne peut être déduit à titre de RTI ou de remboursement de la taxe sur les intrants imputé lorsque le bien ou le service est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de jeu, de l'amélioration d'une immobilisation utilisée dans le cadre de ces activités ou de la réalisation de fourniture de promotion.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1° de l'article 279R19 du RTVQ est modifié afin d'étendre cette restriction à la réalisation de fournitures de services financiers liées à des activités de jeu.

#### **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R19 (1°) R.T.V.Q. / 9(1)(a) Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 610, DORS / 2011-56, a. 13.

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

**19.** 1. L'article 279R27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« **A** × (**B** - **C**). »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre **A** représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

« 2° la lettre **B** représente le montant de ces dépenses; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la lettre **C** représente le total déterminé à l'égard de l'administration pour cette période de déclaration conformément à l'élément **C** de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) (DORS 98-440, (1998) 132 Gaz. Can. Partie II, 2556). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R27 de ce règlement s'applique à l'égard :

1° d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2007 et qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « l'élément B » par « l'élément C »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

3° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 279R27 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière d'établir la taxe réputée payable par l'administration de jeux et paris à l'égard de dépenses engagées par la Société de la loterie interprovinciale, lorsque les dépenses sont exigées de l'administration autrement qu'à titre de contrepartie d'une fourniture taxable ou qu'elles sont prises en considération dans le calcul du produit tiré du jeu qui lui est versé.

**Modifications proposées:** La formule du premier alinéa de l'article 279R27 du RTVQ est modifiée afin de tenir compte des changements du taux de la taxe. En conséquence, une règle transitoire est prévue pour préciser que le taux qui était applicable pour la période de déclaration qui commence

après le 31 décembre 2010 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 était de 8,5 % et que celui qui était applicable pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 était de 9,5 %.

De plus, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 279R27 du RTVQ afin de tenir compte de l'ajout d'un élément de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) auquel fait référence le nouveau paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa.

## **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R27 (1<sup>o</sup> al.) formule R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 60, 4<sup>o</sup> par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5<sup>o</sup> par et B.I. 2012-4, p. 4, 5<sup>o</sup> par.

\*Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 55, 3<sup>o</sup> par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2<sup>o</sup> par et B.I. 2012-4, p. 4, 1<sup>o</sup> par.

\*Réf. : 279R27 (2<sup>o</sup> al.)(2<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / 13 Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 6, p. 610 et 611, DORS / 2011-56, a. 15(2).

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 60.

**20.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R27, du suivant :

« **279R27.1.** Dans le cas où l'administration de jeux et paris — appelée « administration déclarante » dans le présent article — est le distributeur d'une autre administration provinciale de jeux et paris en ce qui concerne un jeu de hasard organisé par cette autre administration ou pour son compte, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> pour l'application des articles 279R12 à 279R25 et du titre I de la Loi aux fins du calcul de la taxe imputée payable sur les frais de jeu et du remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration déclarante, tout montant payé ou payable par l'administration déclarante pour le compte de l'autre administration à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'organisation du jeu est pris en compte comme si, à la fois :

a) le jeu était organisé par l'administration déclarante dans le cadre de ses activités de jeu et non de celles de l'autre administration;

b) le bien ou le service était acquis, ou apporté au Québec, et le montant était payé ou payable par l'administration déclarante pour son propre compte et non par l'autre administration;

c) les droits de jouer ou de participer au jeu étaient des droits de l'administration déclarante et non de l'autre administration;

d) des personnes, autres que l'administration déclarante, agissant à titre de distributeurs de l'autre administration en ce qui concerne le jeu, étaient les distributeurs de l'administration déclarante, et non de l'autre administration, en ce qui concerne le jeu;

2<sup>o</sup> aucun montant qui, en l'absence de l'article 350.11 de la Loi, représenterait la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'administration déclarante à l'autre administration en ce qui concerne le jeu n'est inclus dans le total visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 279R15;

3<sup>o</sup> aucun montant de remboursement payé ou payable par l'autre administration à l'administration déclarante au titre d'une dépense engagée ou à engager par celle-ci qui est attribuable au jeu n'est inclus dans le total visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 279R15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** En vertu des règles applicables pour le calcul de la taxe nette relative aux jeux de hasard, l'administration de jeux et paris ne verse pas aux distributeurs la taxe sur certains services relativement aux jeux de hasard. L'équivalent de cette taxe est plutôt incluse dans le calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu prévu à l'article 279R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Des modifications sont apportées au RTVQ, afin de prévoir la méthode de comptabilisation de la taxe lorsque l'administration de jeux et paris est le distributeur d'une autre administration de jeux et paris d'une autre province à l'égard d'un jeu de hasard.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 279R27.1 du RTVQ prévoit une règle afin d'éviter la double comptabilisation des intrants dans le calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu par deux administrations de jeux et paris, lorsque l'administration de jeux et paris est le distributeur d'une autre administration de jeux et paris. Dans cette situation, l'administration de jeux et paris calcule la taxe relative aux activités de jeu comme si les fournitures étaient effectuées dans le cadre de jeux de hasard organisés par elle en excluant les montants de remboursement payés ou payables par l'administration à l'un de ses distributeurs.

## **RÉFÉRENCES**

\*Réf. : 279R27.1 R.T.V.Q. / 14.1 Règlement sur les jeux de hasard (TPS / TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 6, p. 611 et 612, DORS / 2011-56, a. 16.

\*Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 6, p. 632, DORS / 2011-56, a. 45.

**21.** 1. L'article 300.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° dans le cas d'un dessin, d'une estampe, d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre œuvre d'art semblable, 2 000 \$;

« 2° dans le cas d'un bijou, 2 000 \$;

« 3° dans le cas d'un in-folio, d'un livre ou d'un manuscrit rare, 2 000 \$;

« 4° dans le cas d'un timbre, sa valeur nominale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 300.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit un montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné. L'article 300.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a pour objet de fixer des seuils, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qui servent à déterminer, dans certaines circonstances, le droit au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Plus précisément, l'article 300.2R1 du RTVQ fixe un seuil applicable à la juste valeur marchande du bien, de façon à limiter la possibilité pour les assureurs de réclamer un RTI fictif lorsque la juste valeur marchande du bien excède le montant prescrit relativement aux biens qui leur sont transférés en règlement d'un sinistre.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 300.2R1 du RTVQ consiste à tenir compte du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe sur les produits et services est retirée de l'assiette de la TVQ. Ainsi n'y a-t-il plus lieu de prévoir la majoration de ces seuils de la taxe sur les produits et services payée ou payable.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 300.2R1(1°) à (4°) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**22.** 1. L'article 346R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la commercialisation par l'entrepreneur d'une co-entreprise, en vertu d'une convention entre l'entrepreneur et un co-entrepreneur, de la totalité ou d'une partie de la part du co-entrepreneur de la production de la co-entreprise, à condition que la production provienne d'une activité exercée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi;

« 4° le transport de liquides de gaz naturel au moyen d'un pipeline qui est exploité à titre de transporteur public de tels liquides;

« 5° l'exploitation d'une installation qui est utilisée afin de produire de l'électricité;

« 6° l'exploitation d'une ligne de transmission qui est utilisée afin de transmettre de l'énergie électrique;

« 7° la transformation de la production — appelée « raffinage » dans le présent paragraphe — qui découle de l'exploration ou de l'exploitation de ressources forestières, y compris toute activité conjointe d'exploration ou d'exploitation dont la production est transformée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi relativement au raffinage et à la commercialisation de la production transformée ou non transformée provenant de cette activité;

« 8° la production d'engrais et sa commercialisation;

« 9° l'élimination des déchets, y compris la collecte et le transport de déchets en vue de leur élimination;

« 10° l'exercice des droits ou privilèges, ou l'acquittement des obligations, liés à la propriété d'un droit sur un animal dont le but consiste à tirer un revenu d'un prix, de frais de saillie ou de vente;

« 11° l'entretien d'une route, sauf si l'entretien constitue une fourniture exonérée;

« 12° l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord;

« 13° l'exploitation d'une entreprise agricole au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« 14° la production de méthanol liquide à partir du gaz naturel;

« 15° la production et l'enregistrement de données sismiques;

« 16° l'exploitation d'une installation de traitement de bois d'œuvre, de contreplaqué, de bardeaux, de pâte ou de papier ou d'une installation semblable de traitement du bois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 346R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application de l'article 346 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les activités qui constituent des activités prescrites.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 346R1 du RTVQ consiste à ajouter d'autres types d'activités dans le cadre desquelles une personne agissant à titre d'entrepreneur, au sens de l'article 346 de la LTVQ, d'une co-entreprise peut choisir d'être assujettie aux règles de cet article 346.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 346R1 (3°) à (16°) R.T.V.Q. / Règlement n° 2 modifiant divers règlements relatifs à la TPS / TVH / DORS / 2011-56, a. 17(1) à (3).

\* Réf. d.a.: DORS / 2011-56, a. 61 à 63.

**23.** 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;»;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec oblige un exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et à en conserver une copie.

L'article 350.51R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements prescrits que doit contenir la facture dans le cas où l'exploitant est un inscrit. Ainsi, en vertu de cet article, constituent des renseignements prescrits, le total partiel de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture, établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS), et le montant total pour la fourniture qui

est constitué à la fois de la taxe payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture.

**Modifications proposées:** L'article 350.51R5 du RTVQ est modifié afin de tenir compte du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.51R5, 1° al. (4°) et (10°) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**24.** 1. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec oblige un exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits à la remettre à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et à en conserver une copie.

L'article 350.51R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements prescrits que doit contenir une convention écrite, dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration inscrit effectue la fourniture de repas à être consommés lors d'un événement par un groupe de personnes.

Ainsi, en vertu de cet article, constitue un renseignement prescrit, la valeur totale estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture, établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) payée ou payable pour la fourniture.

**Modifications proposées:** En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 350.51R7 du RTVQ.

Ainsi, étant donné que la TVQ s'applique sur le prix de vente en excluant la TPS, l'article 350.51R7 de la RTVQ est modifié afin de supprimer la situation où la contrepartie est établie sans tenir compte de la TPS.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 350.51R7, 1° al. (3°) R.T.V.Q / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**25.** 1. L'article 389R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 389R8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse se qualifier à titre de personne prescrite, ce qui lui permet de déterminer selon la méthode simplifiée son remboursement prévu aux articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En vertu de l'article 389R8 du RTVQ, une personne est une personne prescrite le premier jour de sa période de demande, si le montant déterminant pour l'exercice qui comprend la période de demande n'excède pas 500 000 \$ et, dans le cas où le trimestre d'exercice qui comprend la période de demande n'est pas le premier trimestre de cet exercice, le montant déterminant pour le trimestre d'exercice n'excède pas 500 000 \$. De plus, le montant déterminant des achats pour l'exercice ne doit pas excéder 2 000 000 \$ et il doit être raisonnable de s'attendre, au début de la période de demande, que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant n'excédera pas 2 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier les montants déterminants prévus à l'article 389R8 du RTVQ. Ainsi, à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, le montant déterminant de 500 000 \$ sera porté à 1 000 000 \$ et celui de 2 000 000 \$ sera porté à 4 000 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 389R8(1°), (2°), (3°) et (4°) R.T.V.Q. / 7(1)(a) à (d) du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie

II, Vol. 146, n° 21, p. 2220, DORS / 2012-191, a. 9(1) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 56 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

**26.** 1. L'article 389R9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 389R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit à quel moment une personne cesse d'être une personne prescrite aux fins de la détermination selon la méthode simplifiée du remboursement prévu aux articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En vertu de l'article 389R9 du RTVQ, une personne cesse d'être une personne prescrite au premier en date des moments suivants :

— dans le cas où le montant déterminant pour un exercice excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice;

— dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième ou le troisième trimestre d'un exercice excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

— dans le cas où le montant déterminant des achats pour un exercice excède 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 389R9 du RTVQ consiste à hausser les seuils à compter duquel une personne cesse d'être une personne prescrite. Ainsi, à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, les seuils seront portés respectivement de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ à 4 000 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 389R9(1°), (2°) et (3°) R.T.V.Q. / 7(2)(a) à (c) Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie



II, Vol. 146, n° 21, p. 2221, DORS / 2012-191, a. 9(2) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 56 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

**27.** 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par la personne donnée au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par la personne donnée au cours de la période s'ils ont été exigés de la personne donnée par le fournisseur du bien ou du service parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphe *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Actuellement, certains organismes de services publics qui sont des personnes prescrites peuvent déterminer leur remboursement selon la méthode simplifiée. Plus précisément, l'article 389R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet à un tel organisme de calculer son remboursement en vertu des articles 383 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, au titre de ses achats taxables, en multipliant la fraction de taxe par le total des montants dont chacun représente la contrepartie du bien ou du service, laquelle est désormais établie en excluant la taxe sur les produits et services (TPS).

**Modifications proposées:** L'article 389R10 du RTVQ est modifié afin de tenir compte du fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec.

Étant donné que la contrepartie est désormais établie sans tenir compte de la TPS, il y a lieu d'ajouter dans le total des montants prévu à la lettre B, le montant de la TPS, à l'égard du bien ou du service, qui est devenue due par la personne

donnée ou qui a été payée par elle sans qu'elle soit devenue due.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 389R10, 2° al. (2°)(c.1) et (e) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**28.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R11, de ce qui suit :

« **MANDATAIRES PRESCRITS**

« **399.1R1.** Pour l'application de l'article 399.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ) modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Dans le cadre du chapitre 28 des lois de 2012 donnant suite à l'Entente, l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit et prévoit que le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrites a droit au remboursement de la TVQ qu'il a payée en vertu du titre I de cette loi.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 399.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit les mandataires prescrites pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ. Il s'agit des entités énumérées à l'annexe III de ce règlement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 399.1R1 R.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

**29.** 1. L'article 425.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu des règles actuelles, l'inscrit qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile doit fournir à l'acheteur un document indiquant clairement le montant de la taxe de vente du Québec (TVQ) payable et contenant les renseignements prescrits. Ce document permet à la Société de l'assurance automobile du Québec de remplir son mandat de perception à l'égard de cette fourniture.

L'article 425.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application du premier alinéa de l'article 425.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), quels sont les renseignements prescrits, qui doivent être indiqués sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci.

Ainsi, en vertu de cet article, constitue un renseignement prescrit, la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la LTVQ, déterminée sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

**Modifications proposées:** Pour tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 425.1R1 du RTVQ.

Ainsi, étant donné que la TVQ s'applique sur le prix de vente en excluant la TPS, l'article 425.1R1 du RTVQ est modifié pour y supprimer le passage selon lequel la contrepartie est établie sans tenir compte de la TPS.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 425.1R1(2°) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**30.** 1. L'article 425.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 2° de l'article 425.1R1, à la case « Valeur pour TVQ » ou à une case similaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 425.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que l'inscrit prescrit est tenu de compléter de la manière prescrite le formulaire « Attestation de transaction avec un commerçant ». Ce formulaire qui est requis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), permet d'indiquer la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est payable ainsi que les autres renseignements énumérés à l'article 425.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

À cet égard, l'article 425.1R4 du RTVQ prévoit, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la LTVQ, quelle est la manière prescrite. Celle-ci consiste à reporter chacun des renseignements visés à l'article 425.1R3 du RTVQ, c'est-à-dire les renseignements énumérés à l'article 425.1R1 de ce règlement et la TVQ payable par l'acquéreur, à la case appropriée du formulaire requis par la SAAQ.

**Modifications proposées:** L'article 425.1R4 du RTVQ est modifié afin de tenir compte du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe sur les produits et services est retirée de l'assiette de la TVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 425.1R4 (2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**31.** 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises permet à

un inscrit qui est une telle entreprise de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec, et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

Pour se prévaloir de ce choix, l'inscrit doit remplir les conditions prévues à l'article 434R0.11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Notamment, le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit, calculé suivant l'article 434R0.4 du RTVQ, ne doit pas excéder 219 000 \$.

Ainsi, dans la mesure où les autres conditions de l'article 434R0.11 du RTVQ sont remplies, les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables n'excèdent pas 219 000 \$ peuvent se prévaloir de ce choix.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit prévu à l'article 434R0.11 du RTVQ. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012, le montant déterminant total ne doit pas dépasser 418 952 \$.

Il est à noter que ce montant maximum a été établi en excluant la TPS, compte tenu du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette taxe est retirée de l'assiette de la TVQ.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.11(2°) R.T.V.Q. / 16(1)(b) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2222, DORS / 2012-191, a. 14(1) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par. et B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 59 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par. et B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**32.** 1. L'article 434R0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 434R0.12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit à quel moment précis un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide de détermination à l'intention des petites entreprises prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ.

En vertu de cet article, ce moment correspond notamment à la fin de celles des périodes suivantes qui survient en premier :

— l'exercice de l'inscrit qui précède immédiatement son premier exercice qui est une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total excède 219 000 \$;

— le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total excède 219 000 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R0.12 du RTVQ consiste à hausser le seuil à compter duquel un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide de détermination à l'intention des petites entreprises. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012, le seuil sera de 418 952 \$.

Il est à noter que ce seuil a été établi en excluant la taxe sur les produits et services, compte tenu du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette taxe est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.12(2°) et (3°) R.T.V.Q. / 16(2)(b) et (c) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2222, DORS / 2012-191, a. 14(2) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par. et B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 59 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par. et B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**33.** 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 4°, de « 32 850 \$ » par « 31 421 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 434R0.13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la formule que doivent utiliser les inscrits qui ont choisi de calculer leur taxe nette selon la méthode rapide de détermination à l'intention des petites entreprises prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ.

Cette méthode donne droit à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 32 850 \$ — taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) incluses — de fournitures déterminées nettes qui sont effectuées au cours de chacun des exercices.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R0.13 du RTVQ consiste à remplacer 32 850 \$ par 31 421 \$, et ce, afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 434R0.13, 2<sup>o</sup> al. (4<sup>o</sup>)(b) et (c) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**34.** 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 434R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit les expressions nécessaires à l'application des articles 434R1 à 434R8 du RTVQ, lesquels sont relatifs à l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics. Parmi celles-ci, on retrouve l'expression « fourniture déterminée », à l'égard d'un inscrit, laquelle signifie, notamment, une fourniture par vente d'un bien déterminé dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture est d'au moins 10 500 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R4 du RTVQ consiste à remplacer 10 500 \$ par 10 000 \$, afin de tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 434R4 « fourniture déterminée » (2<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**35.** 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Les organismes sans but lucratif admissibles et certains organismes de services publics peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration, soit la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics.

Cette méthode permet à ces organismes de verser un montant de taxe de vente du Québec (TVQ) correspondant à 7,3 % (5,7 % dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité exercée au titre d'une municipalité) du total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ. Elle évite à ces organismes d'établir précisément la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur chacune de leurs acquisitions ou presque, aux fins du calcul de leur taxe nette à verser à l'égard d'une période de déclaration donnée.

Les sommes à déduire sont énumérées à la lettre C de la formule prévue à l'article 434R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) et, plus particulièrement, au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article.

Ce sous-paragraphe prévoit qu'un organisme doit déduire le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclarations mentionnées aux sous-paragraphe i à vi qui est demandé dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour la période de déclaration donnée.

À cet égard, le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a décrit l'une de ces périodes de déclaration comme étant la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix de cette méthode rapide de détermination de la taxe nette était en vigueur à l'égard de la fourniture par vente à celui-ci, ou de l'apport au Québec par lui, d'un bien meuble qu'il a acquis ou apporté pour utilisation à titre de bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou la valeur établie selon l'article 17 de la LTVQ au moment de l'apport, le cas échéant, est d'au moins 10 500 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R7 du RTVQ consiste à remplacer, dans le

sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, 10 500 \$ par 10 000 \$, afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R7, 2° al. (3°)(a)(ii) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**36.** 1. L'article 434R8.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La méthode simplifiée du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) permet aux personnes admissibles de calculer leur RTI sans avoir à comptabiliser la taxe réellement payée ou payable sur chaque achat. Ces personnes peuvent calculer leur RTI en multipliant le total des achats taxables par le rapport de 9,975 / 109,975. Toutefois, cette méthode ne change rien au mode de la perception ou de la facturation, ni à la manière de déclarer la taxe perçue ou percevable.

Pour se prévaloir de ce choix, l'inscrit doit remplir les conditions prévues à l'article 434R8.5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Notamment, le montant déterminant pour l'exercice qui comprend la période de déclaration ne doit pas dépasser 500 000 \$ et, dans le cas où le trimestre de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne doit pas dépasser 500 000 \$. Enfin, le montant déterminant des achats pour l'exercice ne doit pas dépasser 2 000 000 \$ et, dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics, il doit être raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, à ce que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant ne dépassera pas 2 000 000 \$.

**Modifications proposées:** En harmonisation avec les modifications apportées aux dispositions réglementaires fédérales correspondantes, il est proposé de modifier le montant déterminant prévu à l'article 434R8.5 du RTVQ. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012, le montant déterminant de

500 000 \$ sera augmenté à 1 000 000 \$ et celui de 2 000 000 \$, à 4 000 000 \$.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R8.5(1°), (2°), (3°) et (4°) R.T.V.Q. / 21.2(1)(a) à (d) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2223, DORS / 2012-191, a. 17(1) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 59 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

**37.** 1. L'article 434R8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 434R8.6 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit à quel moment un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) prévue aux articles 434R8.1 à 434R12 du RTVQ.

En vertu de l'article 434R8.6 du RTVQ, un inscrit doit cesser d'utiliser la méthode simplifiée au premier en date des moments suivants :

— dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième trimestre ou pour le troisième trimestre au cours d'un exercice dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

— dans le cas où le montant déterminant pour l'exercice dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice;

— dans le cas où l'inscrit n'est pas un organisme de services publics et que le montant déterminant de ses achats pour un jour donné dépasse 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;

— dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics et que le montant de ses achats pour l'exercice dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre de cet exercice.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R8.6 du RTVQ consiste, en harmonisation

avec les changements dont ont fait l'objet les dispositions réglementaires fédérales correspondantes, à hausser les seuils à compter duquel un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode simplifiée de calcul du RTI. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012, ces seuils seront augmentés respectivement de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ à 4 000 000 \$.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R8.6(1°), (2°), (3°) et (4°) R.T.V.Q. / 21.2(2)(a) à (d) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2224, DORS / 2012-191, a. 17(2) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2244, DORS / 2012-191, a. 59 / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

**38.** 1. L'article 434R8.8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par l'inscrit au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période s'ils ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La méthode simplifiée du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) permet aux personnes admissibles de calculer leur RTI sans avoir à comptabiliser la taxe réellement payée ou payable sur chaque achat. Ces personnes peuvent calculer leur RTI en multipliant le total des achats taxables par le rapport de 9,975 / 109,975. L'article 434R8.8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que le montant total des achats inclut notamment la contrepartie, à l'égard de la

fourniture du bien ou du service, qui est devenue due par l'inscrit ou qui a été payée par lui sans qu'elle soit devenue due, la taxe de vente du Québec (TVQ) payable sur les fournitures acquises ou apportées au Québec, les pénalités et intérêts pour paiement en retard d'une fourniture taxable autre que détaxée qui sont exigées par le fournisseur et les pourboires donnés.

**Modifications proposées:** L'article 434R8.8 du RTVQ est modifié afin de tenir compte du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la TVQ. Or, étant donné que la contrepartie est désormais établie sans tenir compte de la TPS, il y a lieu d'ajouter, au total des montants prévus à la lettre B, le montant de la TPS, à l'égard du bien ou du service, qui est devenue due par l'inscrit ou qui a été payée par lui sans qu'elle soit devenue due.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R8.8, 2° al. (2°)(c.1) et (e) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, dernier par.

**39.** 1. L'article 678R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les dispositions de cette loi relatives à la taxe de vente du Québec (TVQ) ne lient le gouvernement du Québec, ses ministères, et ses organismes et mandataires prescrits qu'en ce qui concerne leur obligation, à titre de fournisseurs, de percevoir et de verser cette taxe. L'article 678R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) indique quels sont les mandataires et organismes prescrits pour l'application de l'article 678 de la LTVQ.

Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Dans le cadre du projet de loi donnant suite à l'Entente (L.Q., 2012, c. 28), le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ est supprimé afin que cette loi lie le gouvernement du Québec, ses ministères, et ses organismes et mandataires prescrits, sans restriction. Ainsi, ils auront l'obligation de payer la TVQ comme toute autre acquéreur d'une fourniture taxable. L'article 678 de la LTVQ ne fait plus référence aux organismes prescrits ni aux mandataires prescrits.

**Modifications proposées:** L'article 678R1 du RTVQ est abrogé de concordance à la modification apportée à l'article 678 de la LTVQ puisqu'il n'est plus nécessaire de prévoir les mandataires et organismes prescrits pour l'application de l'article 678 de la LTVQ.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 678R1 R.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

**40.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(article 678R1)» par «(article 399.1R1)»;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots «Fondation universitaire de l'Université du Québec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits, tel que le prévoit l'article 678R1 de ce règlement.

Dans le cadre du chapitre 28 des lois de 2012 donnant suite à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour ne plus faire référence aux mandataires prescrits. Également, dans le cadre de ce chapitre 28, l'article 399.1 de la LTVQ est introduit et fait maintenant référence à la notion de mandataire prescrit auparavant prévue à l'article 678 de la LTVQ. Ainsi, l'article 678R1 du

RTVQ est abrogé de concordance à la modification apportée à l'article 678 de la LTVQ. Également, l'article 399.1R1 du RTVQ est introduit et prévoit les mandataires prescrits pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ. Il s'agit des entités énumérées à l'annexe III de ce règlement.

**Modifications proposées:** L'annexe III du RTVQ est modifiée en raison de l'abrogation de l'article 678R1 du RTVQ et de l'introduction de l'article 399.1R1 de ce règlement qui est maintenant la disposition qui réfère à la notion de mandataire prescrit. Également, la Fondation universitaire de l'université du Québec est retirée de l'annexe III du RTVQ puisqu'elle a été abolie. Cette modification est de concordance avec le nouvel annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: 4 Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec / annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

**41.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

\* Réf. d.a.: 677, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.